

# **RÈGLEMENTATION D'URBANISME**

**LE RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**P A R T I E I I**

**MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

RÈGLEMENT NO 1991-02

ADOPTION PAR RÉOLUTION LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1990

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE  
CONSULTATION LE 23 NOVEMBRE 1991

AVIS DE MOTION LE 4 FÉVRIER 1991

ADOPTION PAR RÈGLEMENT LE 12 MARS 1991

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 12 AVRIL 1991

AUTHENTIFIÉ CE JOUR \_\_\_\_\_

LE MAIRE

LE SECRETAIRE-TRÉSORIER

### REGISTRE DES MISES À JOUR

NUMÉRO RÈGLEMENT	DATE	ARTICLE(s) ) VISÉ(s)	SUJET(s)	DATE EFFECTUÉ
1994-04	6 septembre 94	5.4.2.4	Élevage porcin	26 jan 99
1994-05	3 octobre 94	2.6	Maison mobile	26 jan 99
1995-04	8 janvier 96	3.3.5-5.4.1-4.16	Camping – Roulottes	26 jan 99
1996-01	5 février 96	5.1.1-5.1.3.1-2.6	Plan de zonage	26 jan 99
1997-03	7 avril 97	3.2-5.1.2.2-suite	Largeurs et marges	26 jan 99
1999-05	5 juillet 99	4.2.4	Aménagements extérieurs	20 nov 99
1999-09	7 septembre 99	4.3.2	Mur de soutènement	20 nov 99
2000-01	3 avril 00	4.12 - 5.1.4	Enseignes	24 avril 00
2000-05	28 août 00	4.16.6	Panneaux-réclame	30 déc 00
2002-02	4 mars 02	4.9	Antennes paraboliques	14 nov 02
2003-07	2 juin 2003	4.3.2	Normes d'implantation...	23 février 2005
2003-12	12 janvier 2004	4.10	Démolition construction	23 février 2005
2005-02	2 mai 2005	4.2.2 (ajout) 4.2.2.2	Usages autorisés dans les cours Usages autorisés dans les cours latérales et arrières	8 juin 2005
2005-05	12 septembre 2005	Chap. 7, art. 7.1	Dispositions finales	14 septembre 2005
2006-02	1 <sup>er</sup> mai 2006	4.12.5	Localisation d'une enseigne par rapport à la bordure de rue ou de trottoir.	31 mai 2006
2006-11	5 février 2007	3.1 et ....	Modifications zones & usages (secteur village)	28 mars 2007
2007-01	3 juillet 2007	Chap.4, art.4.17	Stationnements hors rue	3 juillet 2007
2007-03	3 juillet 2007	5.4.2.4	Abrogation de l'article	3 juillet 2007
2008-04	2 septembre 2008	2.6	Nouvelle terminologie (habitation unifamiliale)	2 septembre 2008
2009-03	1 <sup>er</sup> juin 2009	4.3.2 & 4.12.5	Ajout de spécifications	1 <sup>er</sup> juin 2009
2011-04	18 avril 2011	5.1.2.1, 5.2.2.4 & 5.8.2.1	Nouvelles normes visant la hauteur maximale (MIA, R3, R4, R5 et P).	21 juin 2012
2011-05	2 mai 2011	5.3.2.1 & 5.8.2.1	Nouvelles normes visant la hauteur maximale (R1, R2, R6 et V)	21 juin 2012
2011-08	12 septembre 2011	3.3.4.2, 3.3.4.3 5.1.1..	Création des zones MIA10 et MIA11 à la zone MIA9.	21 juin 2012
2011-09	9 janvier 2012	4.4 & 4.15.2	Précisions «Plantations et arbres prohibés»	28 juin 2012
2011-12	6 février 2012	3.3.5.2	Enlever l'usage «Motel» dans Villégiature II.	28 juin 2012
2012-01	9 juillet 2012	4.12.6	Dispositions spécifiques aux panneaux- réclame	12 juillet 2012
2013-03	1 <sup>er</sup> octobre 2013	4.2.4, 2 <sup>e</sup> alinéa	Retrait d'une spécification visant l'entretien des emplacements	1 <sup>er</sup> octobre 2013
2014-05	4 août 2014	4.2.2.1	Distance minimale à respecter avec les limites latérales	17 septembre 2014
2016-09	12 septembre 2016	4.2.2.1	Ajout des dispositions concernant les portails d'entrée	2 novembre 2016

## TABLE DES MATIÈRES

### **PARTIE II            LE RÈGLEMENT DE ZONAGE**

#### **CHAPITRE 1        LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1.1	But du règlement .....	8
1.2	Territoire assujetti .....	8
1.3	Personnes touchées et domaine d'application .....	8
1.4	Application du règlement .....	8
1.5	Validité du présent règlement .....	8
1.6	Amendement au règlement .....	9
1.7	Le règlement et les lois .....	9

#### **CHAPITRE 2        LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

2.1	Interprétation des textes .....	10
2.2	Interprétation des tableaux .....	10
2.3	Unité de mesure .....	10
2.4	Interprétation des limites de zones .....	10
2.5	Interprétation de la réglementation concernant les usages .....	10
2.6	Terminologie .....	11

Règl. 1996-01d/05/02/96  
Règl. 1994-05  
d/03/10/94 Règl. 2007-  
01d/03/07/07 Règl.

#### **CHAPITRE 3        DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET CLASSI- FICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES**

<u>Règl. 2006-11 d/05/02/07</u>	3.1	Zones et plan de zonage .....	18
	3.2	Répartition du territoire en secteurs de votation .....	18
	3.3	Classification des constructions et des usages .....	18
	3.3.1	Les groupes d'habitation .....	19
	3.3.1.1	Groupe habitation I .....	19
	3.3.1.2	Groupe habitation II .....	19
	3.3.1.3	Groupe habitation III .....	19
	3.3.1.4	Groupe habitation IV .....	19
	3.3.1.5	Groupe habitation V .....	20
	3.3.2	Les groupes de commerce et service .....	20
<u>Règl. 2006-11 d/05/02/07</u>	3.3.2.1	Groupe commerce et service I .....	20
<u>Règl. 2006-11 d/05/02/07</u>	3.3.2.2	Groupe commerce et service II .....	20
	3.3.2.3	Groupe commerce et service III .....	21
	3.3.2.4	Groupe commerce et service IV .....	22
	3.3.3	Les groupes de service public et institutionnel.....	23
	3.3.3.1	Groupe public I .....	23
	3.3.3.2	Groupe public II .....	23
	3.3.3.3	Groupe public III .....	23
	3.3.4	Les groupes d'industrie .....	24
	3.3.4.1	Groupe d'industrie I .....	24
	3.3.4.2	Groupe d'industrie II .....	24
<u>Règl 2011-08 d/12/09/11</u>	3.3.4.3	Groupe d'industrie III .....	24
<u>Règl. 1995-04 d/08/01/96</u>	3.3.5	Les groupes de villégiature .....	25
	3.3.5.1	Groupe villégiature I .....	25
<u>Règl. 2011-12d/06/02/12</u>	3.3.5.2	Groupe villégiature II .....	25
	3.3.5.3	Groupe villégiature III.....	25

3.3.6	Le groupe de loisir commercial .....	25	
3.3.6.1	Groupe de loisir commercial I .....	25	
3.3.7	Les groupes agriculture .....	25	
3.3.7.1	Groupe agriculture I .....	25	
3.3.7.2	Groupe agriculture II .....	26	
3.3.8	Le groupe de conservation.....	26	
3.3.8.1	Groupe conservation I.....	26	
3.3.9	Le groupe de protection intégrale.....	26	
3.3.9.1	Groupe protection intégrale I.....	26	
<u>Règl. 2006-11 d/05/02/07</u>	3.3.10	Le groupe récréotouristique .....	26

#### **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES**

4.1	Installation d'un bâtiment principal ou accessoire .....	27	
4.1.1	Bâtiment principal et emplacement .....	27	
4.1.2	Bâtiments accessoires et annexes .....	27	
4.1.3	Distance minimale par rapport à une autoroute.....	27	
4.2	Marges de recul et cours .....	27	
4.2.1	Marge de recul avant .....	27	
4.2.2	Usages autorisés dans les cours .....	28	
<u>Règl. 2005-02 d/02/05/2005</u>	4.2.2.1	Cours avant .....	28
<u>Règl. 2014-05 d/04/08/2014</u>	4.2.2.2	Cours latérales et arrière .....	28
4.2.3	Triangle de visibilité sur emplacement d'angle .....	29	
4.2.4	Aménagement extérieur et entretien des emplacements .....	30	
<u>Règl 1999-05 d/05/07/99 Règl 2013-03 d/01/10/13</u>	4.3	Clôtures, haies, murs et murets .....	30
4.3.1	Matériaux prohibés .....	30	
4.3.2	Normes d'implantation et hauteur .....	30	
<u>Règl. 1999-09 d/07/09/99</u>	4.3.2.1	Respect de la réglementation .....	31
<u>Règl. 2003-07 d/02/06/03</u>	4.3.3	Dispositions applicables aux portails d'entrée.....	32
<u>Règl. 2016.09 d/12-09-2016</u>	4.4	Plantation et arbres prohibés .....	32
<u>Règl.2011-09 d/09/01/12</u>	4.5	Les accès à la propriété .....	32
4.5.1	Distance d'une intersection .....	32	
4.5.2	Distance de la limite latérale de terrain .....	32	
4.6	Prescriptions d'ordre environnemental .....	32	
4.6.1	Les secteurs de contraintes .....	32	
4.6.1.1	Sites et territoires à risque d'inondation .....	32	
4.6.1.2	Site de dépotoir désaffecté .....	34	
4.6.2	Protection des rives et du littoral des cours d'eau et/ou des lacs ....	34	
4.6.2.1	Le milieu urbain et de villégiature .....	34	
4.6.2.2	Le milieu agricole .....	36	

	4.6.3	La protection des prises municipales d'eau potable .....	38
	4.6.4	Carrières, gravières et sablières .....	38
	4.6.4.1	Distance minimale à respecter .....	38
	4.6.4.2	Aménagement paysager .....	39
	4.6.5	Cimetière d'autos et entreposage de rebuts .....	39
	4.7	Installation des maisons mobiles .....	39
	4.8	Poste d'essence, station-service ou lave-auto .....	40
	4.8.1	Hauteur maximum du bâtiment .....	40
	4.8.2	Marges de recul .....	40
	4.8.3	Les accès .....	40
	4.8.4	Aménagement du terrain.....	40
	4.8.5	Clôture ou haie obligatoire.....	40
	4.8.6	Entreposage extérieur .....	40
	4.8.7	Toilettes .....	41
<u>Règl. 2002-02 d/04/03/02</u> <u>Règl. 2006-11 d/05/02/07</u>	4.9	Antennes paraboliques .....	41
<u>Règl. 2003-12d/12/01/04</u>	4.10	Démolition d'une construction .....	41
	4.11	Déplacement d'une construction .....	41
	4.12	L'affichage .....	41
	4.12.1	Permis d'afficher .....	41
	4.12.2	Enseignes autorisées sans permis .....	41
	4.12.3	Types d'enseignes autorisés .....	43
	4.12.4	Enseignes prohibées .....	43
<u>Règl. 2006-02 d/01/05/06</u>	4.12.5	Localisation par rapport à l'emprise d'une route, d'une rue ou d'un chemin .....	43
<u>Règl. 2000-05 d/28/08/00</u> <u>Règl. 2012-01 d/09/07/12</u>	4.12.6	Dispositions spécifiques aux panneaux-réclame .....	43
	4.12.6.1	Zones autorisées .....	43
	4.12.6.1.1	Distance minimale à partir de la ligne de rive de l'autoroute.....	44
	4.12.6.1.2	Superficie maximale.....	44
	4.12.6.1.3	Utilisateurs autorisés.....	44
	4.12.6.2	Distance minimale entre deux panneaux réclame .....	44
	4.12.6.3	Conformité au présent règlement .....	44
	4.13	Voies de circulation à proximité des cours d'eau.....	44
	4.14	Voies de circulation à proximité des talus .....	44
	4.15	Protection des arbres.....	45
<u>Règl. 2006-11 d/05/02/07</u> <u>Règl.2011-09 d/09/01/12</u>	4.15.1	Permis d'abattage des arbres.....	45
	4.15.2	Conditions d'émission du permis d'abattage.....	45
<u>Règl. 1995-04 d/08/01/96</u>	4.16	Roulottes motorisées, roulottes de voyage et tentes-roulottes (véhicules de loisir).....	45
<u>Règl.2007-01 d/03/7/07</u>	4.17	Stationnement hors rue .....	46
	4.17.1	Règle générale .....	46
	4.17.2	Dimensions des cases de stationnement et allées d'accès .....	46
	4.17.3	Nombre de cases requises .....	46
	4.17.4	Site du terrain de stationnement .....	49
	4.17.5	Stationnement commun .....	49
	4.17.6	Localisation et tenue des espaces de stationnement .....	50

4.17.7	Accès des véhicules aux terrains .....	50
4.17.7.1	Nombre d'accès .....	50

## CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À CHAQUE ZONE

<u>Règl. 2006-11 d/05/02/07</u> <u>Règl. 2011-08 d/12/09/11</u>	5.1	Dispositions applicables aux zones résidentielles, commerciales et de services (mixte) "MiA" .....	51
<u>Règl.1996-01 d/05/02/96</u>	5.1.1	Usages autorisés .....	51
<u>Règl. 2011-04 d/18/04/11</u> <u>Règl. 1997-03 d/07/04/97</u>	5.1.2	Dimensions des constructions .....	52
	5.1.2.1	Hauteur d'un bâtiment principal .....	52
	5.1.2.2	Largeur minimale de la façade avant d'un bâtiment résidentiel....	52
	5.1.3	Marges de recul .....	52
<u>Règl. 1996-01 d.05/02/96</u>	5.1.3.1	Marge avant .....	52
<u>Règl. 1997-03 d/07/04/97</u>	5.1.3.2	Marge latérale .....	52
<u>Règl. 1997-03 d/07/04/97</u>	5.1.3.3	Marge arrière .....	52
	5.1.4	L'affichage .....	53
<u>Règl. 2000-01 d/03/04/00</u>	5.1.4.1	Hauteur et superficie maximales des enseignes .....	53
<u>Règl. 2000-01 d/03/04/00</u>	5.1.4.2	Enseignes prohibées.....	53
<u>Règl 2011-08 d/12/09/11</u>	5.1.5	Entreposage pour les bâtiments agricoles complémentaires hors zone agricole	53
	5.2	Dispositions applicables à la zone publique "P" .....	54
	5.2.1	Usages autorisés .....	54
	5.2.2	Marges de recul.....	54
	5.2.2.1	Marge avant.....	54
	5.2.2.2	Marge latérale .....	54
	5.2.2.3	Marge arrière.....	54
<u>Règl. 2011-04 d/18/04/11</u>	5.2.2.4	Hauteur d'un bâtiment principal.....	54
	5.2.3	L'affichage .....	54
<u>Règl. 2000-01d/03/04/00</u>	5.2.3.1	Hauteur et superficie des enseignes.....	55
	5.2.3.2	Enseignes prohibées.....	55
	5.3	Dispositions applicables aux zones de villégiature "V" .....	56
	5.3.1	Usages autorisés .....	56
	5.3.2	Dimensions des constructions .....	56
<u>Règl. 1997-03d/07/04/97</u>	5.3.2.1	Hauteur des constructions.....	56
	5.3.2.2	Largeur minimale de la façade avant d'un bâtiment..	56
	5.3.3	Marges de recul.....	56
	5.3.3.1	Marge avant .....	56
<u>Règl. 1997-03 d/07/04/97</u>	5.3.3.2	Marge latérale .....	56
<u>Règl. 1997-03 d/07/04/97</u>	5.3.3.3	Marge arrière .....	57
	5.3.4.	L'affichage	
<u>Règl. 2000-01 d./03/04/00</u>	5.3.4.1	Hauteur et superficie maximales des enseignes...	57
	5.3.4.2	Enseignes prohibées.....	57
	5.4	Dispositions applicables à la zone agricole "AA" et "AB" .....	58
<u>Règl. 1995-04 d.08/01/96</u> <u>Règl. 2011-08 d/12/09/11</u>	5.4.1	Usages autorisés .....	58

	5.4.2	Marges de recul .....	58
	5.4.2.1	Marge avant .....	58
	5.4.2.2	Marge latérale .....	58
	5.4.2.3	Marge arrière .....	58
<u>Règl. 2003-07 d/03/07/07</u>	5.4.2.4	Article abrogé	
	5.5	Dispositions applicables à la zone conservation “Co” .....	58
	5.5.1	Usages autorisés.....	58
	5.6	Dispositions applicables à la zone de protection intégrale “Pi” .....	59
	5.6.1	Usages autorisés.....	59
	5.7	Dispositions applicables à la zone historique “H” .....	59
	5.7.1	Usages autorisés.....	59
<u>Règl. 2006-11 d/05/02/07</u>	5.8	Dispositions applicables aux zones résidentielles « R » .....	59
	5.8.1	Usages autorisés .....	59
	5.8.2	Dimensions des constructions.....	59
<u>Règl. 2011-05 d/02/05/11</u>	5.8.2.1	Hauteur d’un bâtiment principal.....	59
	5.8.2.2	Largeur minimale de la façade avant du bâtiment résidentiel... ..	59
	5.8.3	Marges de recul.....	60
	5.8.3.1	Marge avant.....	60
	5.8.3.2	Marge latérale.....	60
	5.8.3.3	Marge arrière.....	60
	5.8.4	L’affichage.....	60
	5.8.4.1	Hauteur & superficie maximales des enseignes.....	60
	5.8.4.2	Enseignes prohibées.....	60

## **CHAPITRE 6 DISPOSITIONS CONCERNANT LES DROITS ACQUIS**

6.1	Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire .....	61
6.2	Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire .....	61
6.3	Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire .....	61
6.4	Déplacement d'une construction dérogatoire .....	61
6.5	Reconstruction d'un bâtiment détruit .....	62
6.6	Utilisation du sol dérogatoire .....	62

## **CHAPITRE 7 LES DISPOSITIONS FINALES**

<u>Règl. 2005-05 d/12/09/2005</u>	7.1	Sanctions et recours .....	63
	7.2	Remplacement des règlements antérieurs .....	63
	7.3	Entrée en vigueur .....	63

PARTIE II                    **LE RÈGLEMENT DE ZONAGE**

CHAPITRE 1                LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1            **But du règlement**

Le présent règlement a pour objet de contribuer à un développement rationnel et harmonieux de la municipalité.

Sa mise en application permettra notamment;

1. d'éviter de nombreux conflits de voisinage;
2. d'assurer une certaine qualité au paysage naturel et bâti;
3. de sauvegarder la santé et la sécurité des personnes et des biens.

En outre, le présent règlement constitue un moyen de mise en œuvre du plan d'urbanisme de la municipalité.

1.2            **Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire assujetti à la juridiction de la municipalité de Kamouraska.

1.3            **Personnes touchées et domaine d'application**

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier. Tout lot ou partie de lot devant être occupé, de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigé, doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement.

Par ailleurs, toute construction ou tout terrain dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement.

1.4            **Application du règlement**

La responsabilité de l'application de ce règlement est confiée au fonctionnaire responsable des permis et des certificats.

1.5            **Validité du présent règlement**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.



1.6 **Amendement au règlement**

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté et le cas échéant, approuvé conformément aux dispositions des articles 123 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.7 **Le règlement et les lois**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application des lois du Canada et du Québec.

## CHAPITRE 2 LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 2.1 **Interprétation des textes**

- a) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- b) L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- c) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie implique clairement qu'il ne peut en être question.
- d) L'emploi du mot "doit" réfère à une obligation absolue, tandis que le mot "peut" conserve un sens facultatif.
- e) Le mot "quiconque" désigne toute personne morale ou physique.

### 2.2 **Interprétation des tableaux**

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction avec le texte des règlements, le texte prévaut.

### 2.3 **Unité de mesure**

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en Système International (S.I.) et seules les unités métriques sont réputées valides pour fins du présent règlement. Les mesures anglaises sont données à titre indicatif.

### 2.4 **Interprétation des limites de zones**

Sauf lorsqu'autrement spécifié, les limites de toutes les zones correspondent à la ligne médiane des rues, ruelles, chemins, chemin de fer, rivières et ruisseaux, avec les lignes de lots ou de propriété, les limites ou médianes d'emprise dans les cas d'infrastructures de transport d'énergie ou la limite de la zone agricole permanente.

Si une limite de zone correspond approximativement à une ligne de lot, elle sera réputée coïncider avec cette ligne de lot.

Si une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une rue ou d'une emprise, elle est réputée parallèle à cette ligne médiane de rue à la distance indiquée au plan de zonage.

Si une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue projetée, la limite de zone est la ligne médiane de la rue effectivement cadastrée ou construite.

### 2.5 **Interprétation de la réglementation concernant les usages**

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

- dans une zone donnée, seuls sont autorisés les groupes et usages énumérés pour cette zone ainsi que les usages non énumérés mais attribuables à un usage énuméré ou de même nature;

-l'autorisation d'un usage principal pour un terrain donné implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire pour ce même terrain et sans nécessité d'un permis additionnel à cet effet si tel usage complémentaire a fait concurrentement l'objet du permis émis pour l'usage principal et que mention en est faite sur le permis.

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leurs sont attribués dans le présent article.

**Abri d'auto:**

Partie du bâtiment principal composé d'un toit soutenu par des colonnes ou murs et servant à abriter des véhicules automobiles. Un abri d'auto doit être ouvert sur deux côtés ou plus.

**Abri d'hiver**

Construction temporaire servant au remisage des véhicules automobiles durant l'hiver.

**Accès à la propriété:**

Voie de circulation automobile située entre une rue et un terrain auquel il donne accès. Les termes entrée, rampe, allée d'accès sont inclus dans le terme accès à la propriété.

**Affiche:**

Toute représentation extérieure littéraire ou picturale, tout emblème et tout feu clignotant utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, attirer l'attention. L'affiche est une construction, une structure visible de l'extérieur. L'affiche est synonyme du mot "enseigne".

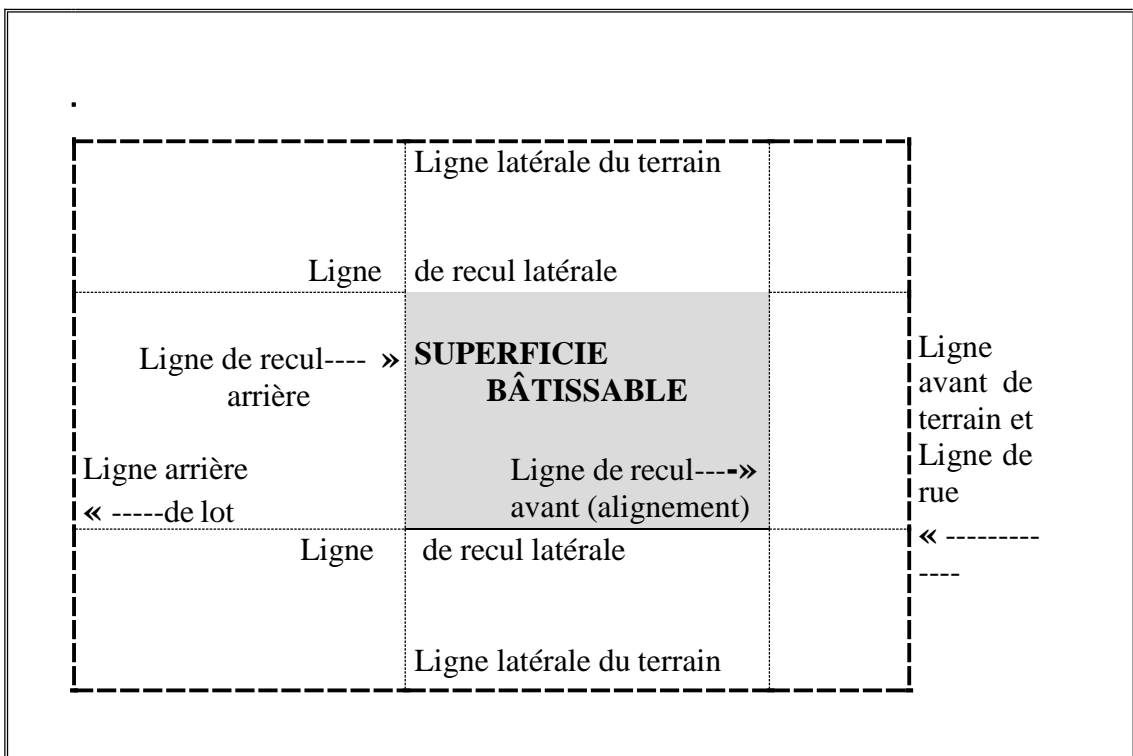
**Aire bâtissable:**

Partie de la surface totale d'un emplacement, une fois soustraits les espaces prescrits pour les marges avant, arrière et latérales et autres prescriptions semblables.

**Alignement ou ligne de recul avant:**

Ligne parallèle à la ligne de rue, passant à travers la propriété privée et déterminant la limite avant extrême de tout bâtiment qui peut être construit sur un lot. L'alignement correspond à la limite intérieure de la marge (ligne) de recul avant. (voir figure 1).

**Figure 1**



**Annexe:**

Rallonge faisant corps avec le bâtiment principal et située sur le même terrain que ce dernier.

**Antenne parabolique:**

Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision transmises par satellite.

**Bâtiment:**

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinés à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

**Bâtiment agricole hors zone agricole :**

Bâtiment agricole complémentaire sans élevage situé à l'extérieur de la zone agricole.

**Bâtiment complémentaire:**

Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal ou adossé à ce dernier situé sur le même emplacement et destiné à un usage complémentaire.

**Bâtiment principal:**

Bâtiment qui est le plus important par l'usage, la destination et l'occupation qui en sont faites.

**Case de stationnement :**

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur selon les exigences de dimension et d'agencement prévues aux divers articles du présent règlement.

**Comité:**

Il s'agit du comité consultatif d'urbanisme constitué ou pouvant être constitué par la municipalité en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**Construction:**

Assemblage de matériaux déposés ou reliés au sol servant d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires. Ce terme comprend aussi de façon non limitative les enseignes, les réservoirs, les pompes à essence, les clôtures, les murets, etc.

**Cour:**

Espace à ciel ouvert entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de lot sur un terrain occupé par un bâtiment principal (voir figure 2).

**Cour arrière:**

Espace de terrain compris entre la ligne arrière et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement (voir figure 2).

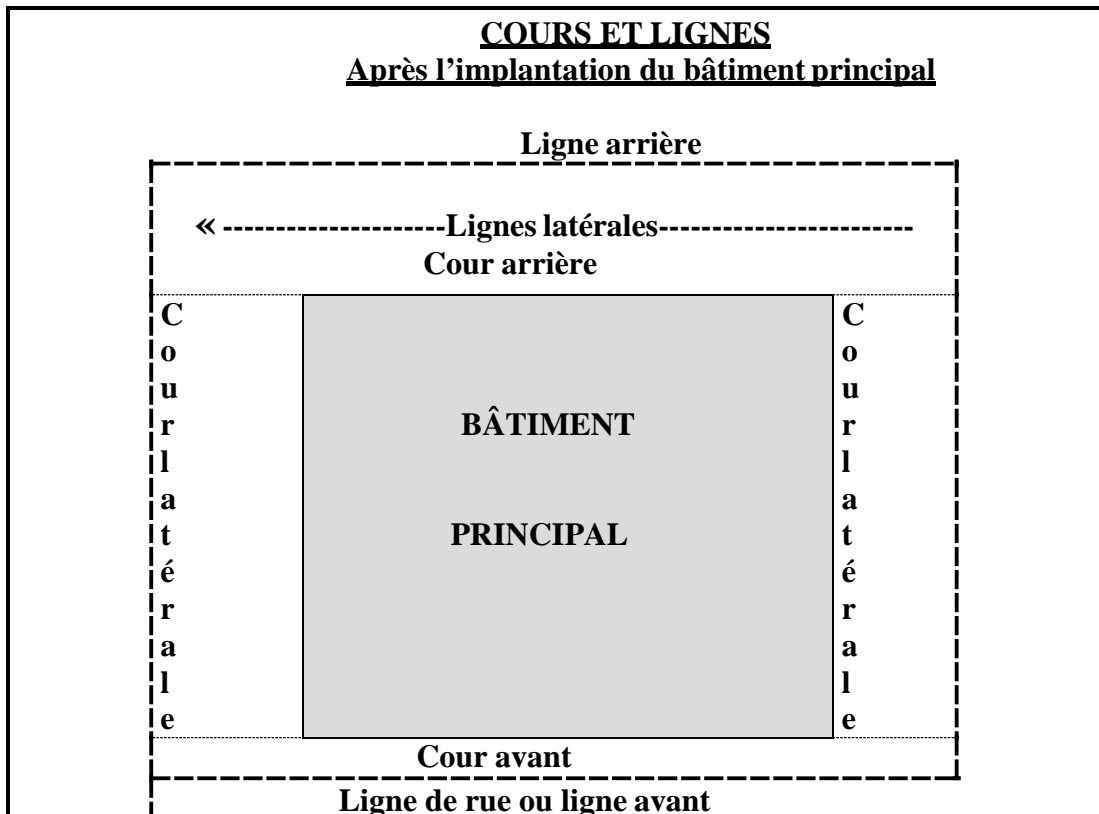
**Cour avant:**

Espace de terrain compris entre la ligne avant et le mur avant d'un bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement (voir figure 2).

**Cour latérale:**

Espace de terrain compris entre la ligne latérale d'un lot et le mur latéral adjacent au bâtiment principal s'étendant sur toute la longueur de ce mur (voir figure 2).

Figure 2



Cours d'eau désignés :

Pour les fins du présent document, les rivières Kamouraska et Goudron sont les seuls cours d'eau désignés.

Dérogatoire: (bâtiment, lot, usage)

Non conforme à la réglementation en vigueur, existant, en voie de construction ou d'occupation ou déjà autorisé par l'inspecteur lors de l'entrée en vigueur du règlement à l'exclusion d'un usage et/ou d'un bâtiment illégal.

Élevage:

Type d'activité agricole qui consiste à nourrir, soigner et entretenir des animaux et qui peut occasionner des inconvénients ou nuisances telles que des mauvaises odeurs, du bruit ou des poussières.

Emplacement d'angle:

Emplacement situé à l'intersection interne de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135°.

Règl. 96-01 d. 05/02/96

Emprise

Superficie de terrain destinée à l'implantation d'une voie de circulation ou d'un service d'utilité publique.

Façade avant:

Mur extérieur d'un bâtiment donnant sur une ligne de rue.

Fonctionnaire désigné:

Désigne l'inspecteur en bâtiment de la municipalité. Officier désigné pour administrer et faire appliquer le présent règlement, en conformité avec les dispositions de l'article 236 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Fondation:

Ensemble des travaux nécessaires pour asseoir solidement un ouvrage ou une construction et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis.

#### Frontage

Dimension ou largeur d'un terrain calculée à la ligne de rue.

#### Garage privé:

Bâtiment secondaire servant au remisage des véhicules de promenade des occupants du bâtiment principal.

#### Gîte touristique

Établissement d'hébergement touristique d'un maximum de cinq chambres où le propriétaire occupant offre, pour un prix forfaitaire, le coucher et le petit déjeuner servi sur place.

Règl. 08-04 d.02/09/08

#### Habitation unifamiliale :

Bâtiment comprenant un (1) seul logement. Sont assimilées à cette classe d'usage, les habitations intergénérationnelles, rencontrant les exigences suivantes :

Les habitations intergénérationnelles sont autorisées exclusivement dans une habitation unifamiliale isolée. Ses occupants ont des liens de parenté jusqu'au troisième (3ième) degré (qui comprend par exemple jusqu'à l'enfant d'un cousin), y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire du logement principal. Ces habitations n'altèrent aucunement la vocation ni l'apparence extérieure de l'habitation unifamiliale en ce sens que :

1. elles n'ont qu'une seule adresse civique ;
2. elles ne sont munies que d'un système de chauffage, d'électricité, d'eau et d'égouts utilisés par tous les membres de l'habitation intergénérationnelle ;
3. elles sont munies d'une seule et même entrée principale donnant accès à la totalité de l'habitation intergénérationnelle.

#### Hauteur d'un bâtiment en mètres:

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade avant du bâtiment et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

#### Hauteur d'une enseigne:

Distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

#### Installation septique:

Ensemble des dispositifs servant à épurer les eaux usées pour les constructions non desservies par un réseau d'égout municipal. Comprend la fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme au "règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées".

#### Largeur d'un lot ou d'un terrain:

Distance comprise entre deux lignes latérales mesurée sur une ligne correspondant à l'alignement.

#### Ligne arrière de lot:

Ligne séparant un lot d'un autre lot ou d'un terrain, sans être une ligne avant ou une ligne latérale (voir figure 2 en p.13)

#### Ligne avant de lot (ligne de rue):

Ligne de séparation d'un terrain commune à un lot et à une rue publique (voir figure 2 en p.13)

**Ligne latérale de lot:**

Ligne séparant un lot ou un terrain d'un autre et qui est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne de rue (voir figure 2 en p.13)

**Ligne naturelle des hautes eaux:**

Ligne arbustive ou ligne où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

**Littoral:**

La partie du lit d'un lac ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

**Lot:**

Terrain désigné sur un plan de cadastre et déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil.

**Lot d'angle:**

Lot ou emplacement d'angle situé à l'intersection interne de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135°.

**Lot intérieur:**

Tout autre lot qu'au lot d'angle.

Règl. 94-05 d..03/10/94

**Maison mobile:**

Unité d'habitation conçue, construite et certifiée à l'intérieur d'une usine et conforme à une norme nationalement reconnue de maison mobile (ACNOR-Z240), en vue de son utilisation comme habitation principale. Elle a été conçue pour être transportée sur son propre train à un endroit préparé en conséquence.

Toute maison mobile doit avoir une largeur minimum de 2.6 mètres et une longueur minimale de 15 mètres. Le rapport largeur/longueur de la maison doit être inférieur ou égal à 33%. Toute construction de ce type de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte.

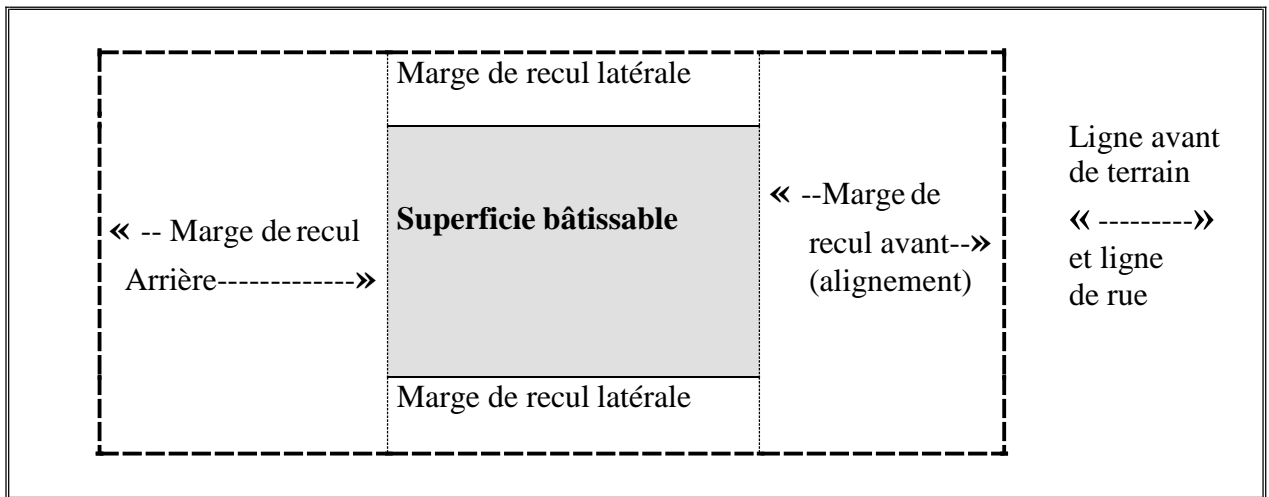
Les maisons de type modulaire ou unimodulaire répondant au rapport largeur/longueur précédent sont considérées dans le présent règlement comme étant des maisons mobiles.

**Marge de recul:**

Distance minimale obligatoire devant séparer une façade ou un mur de la ligne de rue ou d'une ligne de propriété cadastrée ou non.

La marge de recul d'un bâtiment est la mesure de la profondeur minimale de la cour avant, latérale ou arrière. Elle correspond à la distance séparant l'aire bâissable et la ligne de rue ou de propriété (voir figure 3).

Figure 3



**Milieu riverain:**

Milieu composé du littoral et de la bande de protection établie par le règlement de zonage. Opération cadastrale:

Une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du code civil.

**Panneau-réclame:**

Enseigne publicitaire attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un organisme, un produit, un service ou un divertissement exploité, opéré, offert ou vendu sur un autre emplacement ou terrain que celui où il est placé.

Règl. 2016.09 d.12/09/2016

**Portail d'entrée :**

Porte extérieure s'apparentant à une clôture ayant pour but de contrôler l'accès à une voie pour véhicules motorisés ou à une voie piétonnière.

**Rue privée:**

Toute voie, toute rue n'ayant pas été cédée à la municipalité mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

**Rue publique:**

Voie publique appartenant à une corporation municipale ou à un gouvernement supérieur.

**Usage:**

Fin pour laquelle un terrain, un bâtiment, une construction est occupé ou destiné.

**Usage complémentaire ou secondaire:**

Usage découlant de l'usage principal, qui en constitue le prolongement normal et logique et qui sert à compléter, rendre plus agréable ou utile l'usage principal, ou à l'améliorer. Signifie tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires tels les cabanons, remises.

**Usage principal:**

Fin première pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction est destiné ou occupé. Il s'agit de l'usage dominant d'un terrain ou d'un bâtiment.

Règl. 92-01 d. 05/02/96

**Voie de circulation:**

Tout endroit et structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons.

**Zone:**

Signifie une étendue de terrain définie ou délimitée par règlement où le bâtiment, son usage et celui des terrains sont réglementés.





## CHAPITRE 3 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES

### 3.1 **Zones et plan de zonage**

Pour fins de réglementation des usages et des constructions, le territoire de la municipalité est divisé en zones de différents types, suivant les fonctions dominantes mentionnées et délimitées sur le plan de zonage annexé au règlement.

Règl. 97-03 d.07/04/97

Chaque zone est identifiée par un chiffre précédé d'une abréviation composée de lettres de l'alphabet. L'abréviation indique la vocation principale attribuée à la zone, selon ce qui suit:

Règl. 2006-11 d/05/02/07

<u>Types de zones</u>	<u>Appellation</u>
Zone résidentielle, commerciale et de services (Mixte)	MiA
Zone résidentielle	R
Zone publique	P
Zone agricole	AA, AB
Zone de villégiature	V
Zone de conservation	Co
Zone protection intégrale	Pi
Zone historique	H

Le plan de zonage annexé, composé de deux (2) feuillets aux échelles du 1:20 000 et du 1:2 500 et authentifié par la signature du maire et du secrétaire-trésorier, fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

### 3.2 **Répartition du territoire en secteurs de votation**

Règl.97-03 d. 07/04/97

Abrogé.

### 3.3 **Classification des constructions et des usages**

Pour les besoins de ce règlement, les usages sont classifiés et/ou groupés selon la compatibilité de leurs caractéristiques et la sécurité et la salubrité des personnes, des biens et de l'environnement.

Ces groupes sont les suivants:

Groupe habitation:

- le groupe habitation I
- le groupe habitation II
- le groupe habitation III
- le groupe habitation IV .
- le groupe habitation V

Groupe commerce et service:

- le groupe commerce et service I
- le groupe commerce et service II
- le groupe commerce et service III
- le groupe commerce et service IV

Groupe public et institutionnel:

- le groupe public et institutionnel I
- le groupe public et institutionnel II
- le groupe public et institutionnel III

Groupe industrie:

- le groupe industrie I
- le groupe industrie II
- le groupe industrie III

Règl.2011-08, d.12/09/11

Groupe villégiature et récréation:

- le groupe de villégiature I
- le groupe de villégiature II

Groupe loisir commercial:

- le groupe loisir commercial I

Groupe agriculture:

- le groupe agriculture I
- le groupe agriculture II

Groupe conservation

- le groupe conservation I

Groupe protection intégrale

- le groupe protection intégrale I

3.3.1 Les groupes d'habitation

3.3.1.1 Groupe habitation I

Sont de ce groupe:

- les habitations unifamiliales isolées de 1 étage, 1 ½ étage, 2 étages et de 2 1/2 étages.

3.3.1.2 Groupe habitation II

Sont de ce groupe:

- les habitations unifamiliales jumelées de 1 étage, 1 1/2 étage, 2 étages et de 2 1/2 étages.

3.3.1.3 Groupe habitation III

Sont de ce groupe:

- les habitations bifamiliales isolées

#### 3.3.1.4 Groupe habitation IV

- les habitations unifamiliales triplées;
- les habitations unifamiliales en rangée;
- les habitations bifamiliales isolées, jumelées ou en rangée;
- les habitations trifamiliales isolées, jumelées ou en rangées;
- les habitations multifamiliales;
- les habitations collectives.

#### 3.3.1.5 Groupe habitation V

Sont de ce groupe :

- les maisons mobiles.

### 3.3.2 Les groupes de commerce et service

#### 3.3.2.1 Groupe commerce et service I

Sont de ce groupe les usages de vente au détail et/ou de services qui ont un rayon de desserte limité et qui possèdent les caractéristiques suivantes:

1. aucune marchandise n'est déposée ou entreposée à l'extérieur.
2. l'usage ou l'activité ne cause aucun inconvénient pour le voisinage et notamment, ne génère aucune augmentation significative de l'achalandage sur la rue où il est situé;
3. l'usage ou l'activité peut être intégré à un bâtiment résidentiel.

Sont de ce groupe, à titre non limitatif, mais assujettis aux caractéristiques précédentes, les usages, activités, occupations et métiers suivants:

- profession régie par le Code des professions du Québec (telle que dentiste, médecin, notaire, courtier, etc.) d'une superficie maximale de deux cent (200) mètres carrés par bâtiment ;
- salon de coiffure, de barbier, salon de beauté, salon de santé ;
- activités artisanales telles que fabrication ou réparation par des procédés non industriels d'objets d'art, de décoration, de denrées alimentaires, de vêtements et d'articles non motorisés ;
- vente par catalogue (sans entrepôt) ;
- gîte du passant ;
- etc.

#### 3.3.2.2 Groupe commerce et service II

Sont de ce groupe, à titre non limitatif, les activités culturelles et commerciales reliées au domaine touristique:

- restaurant, café-terrasse;
- galerie d'art, salle d'exposition
- centre culturel;

- musée
- centre artisanal (fabrication/vente);
- auberge, hôtel ;
- boutiques spécialisées.

### 3.3.2.3 Groupe commerce et service III

Sont de ce groupe les usages de vente au détail et/ou de services qui possèdent les caractéristiques suivantes:

- aucune marchandise n'est déposée ou entreposée à l'extérieur;
- l'usage ou l'activité ne cause ni fumée, ni poussière, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne de bruit de la rue aux limites du terrain;

Sont de ce groupe les établissements, commerces, magasins de détails, occupations et métiers suivants:

- alimentation (épicerie, boucherie, fromagerie, pâtisserie, poissonnerie et autres spécialités semblables);
- artisan ou artiste, jusqu'à concurrence de deux cent (200) mètres carrés par bâtiment;
- institutions financières;
- buanderie, blanchissage, repassage, nettoyeur, teinturerie;
- immeuble à bureaux;
- clubs vidéo, tabagie, dépanneur;
- fleuriste (à l'exclusion des pépiniéristes);
- garderie d'enfants;
- pharmacies, cliniques médicales, dentaires ou vétérinaires;
- mercerie, bijouterie, librairie, vente de chaussures;
- poste de taxi;
- vente de petits animaux (incluant nourriture et accessoires);
- vente et service d'appareils électriques;
- articles de sports;
- boissons alcooliques (débit, tavernes, brasseries, salon-bar, vente);
- atelier de décoration intérieure;

- centrale téléphonique;
- clubs sociaux et locaux d'association;
- édifice commercial regroupant services, bureaux, etc.;
- fourrures (confection et vente);
- magasin de meubles, magasin à rayons;
- laboratoire médical (non industriel);
- salon funéraire;
- station-service;
- serrurier;
- reproduction de plans;
- quincaillerie (sans entreposage);
- toute autre activité ou usage commercial ou de service répondant aux caractéristiques de ce groupe et non énumérées dans les groupes I, II et IV.

#### 3.3.2.4 Groupe de commerce et service IV

Sont de ce groupe les usages de vente au détail, de gros et/ou de services qui possèdent au moins une des caractéristiques suivantes:

- leur rayon d'action s'étend sur l'ensemble de la municipalité ou plus;
- présence d'entreposage à l'extérieur et/ou à l'intérieur des bâtiments;
- présence occasionnelle de bruits, de vibrations, de chaleur ou d'odeurs.

Sont de ce groupe, à titre non limitatif, les usages ou services suivants:

- atelier de mécanique, de débosselage, de peinture, etc.;
- automobiles et camionnettes (location, vente, entretien, pièces)
- commerce de gros;
- encanteur;
- garage de stationnement de plus de 1500 mètres carrés;
- édition et impression de journaux;
- machineries aratoires (location, ventes, entretien)
- machineries lourdes (location, vente, entretien);
- matériaux de construction (vente);
- quincaillerie;
- commerce de bois non ouvré;
- pépiniériste.

### 3.3.3 Les groupes de service public et institutionnel

#### 3.3.3.1 Groupe public I

Sont de ce groupe les usages mentionnés ci-après:

- anneau de glace pour patinage libre;
- équipement d'utilité publique occupant moins de 30 mètres carrés;
- les espaces verts, les parcs linéaires, les sentiers piétonniers ou cyclables;
- les terrains de jeux d'enfants;

#### 3.3.3.2 Groupe public II

Sont de ce groupe tous les usages publics ou institutionnels impliquant comme principale activité le culte, la récréation, l'éducation, la santé publique et l'administration gouvernementale et qui ne font ni partie du groupe public I, ni partie du groupe public III.

Sont de ce groupe, à titre non limitatif, les usages suivants:

- édifice municipal;
- bibliothèque;
- église ou autre édifice de culte;
- centre de loisirs;
- centre local de services communautaires (CLSC);
- école et autres services d'enseignement;
- terrain de jeux et parcs;
- habitation collective, maison de repos, de retraite;
- service de garderie;
- centre communautaire;
- centre hospitalier;
- aréna;
- centre d'accueil;
- cimetière, funérarium;
- institutions religieuses;
- service et équipement gouvernementaux;
- stationnement.

#### 3.3.3.3 Groupe public III

Sont de ce groupe les usages suivants et ceux qui leur sont apparentés:

- dépôt à neige;
- station d'épuration d'eaux usées;
- usine de filtration;
- site d'enfouissement sanitaire ou en tranchée;
- site de disposition et/ou de traitement des boues de fosses septiques;
- site de disposition de matériaux secs.

### 3.3.4 Les groupes d'industrie

#### 3.3.4.1 Groupe d'industrie I

Sont de ce groupe les entreprises manufacturières artisanales occupant un local dont la superficie est et demeurera toujours inférieure à deux cent (200) mètres carrés et employant moins de cinq (5) personnes.

Ces entreprises ne sont cause de manière soutenue ou intermittente d'aucun bruit, d'aucune fumée, d'aucune poussière, d'aucune odeur, d'aucun gaz, d'aucune chaleur, d'aucun éclat de lumière, d'aucune vibration et n'occasionnent dans le voisinage immédiat aucune autre incommodité de quelque nature que ce soit.

Les entreprises de ce groupe ne représentent aucun danger d'explosion ou d'incendie et aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.

Sont de ce groupe, à titre non limitatif, les usages suivants:

- les laboratoires de recherche;
- les ateliers de photo-composition, d'impression;
- service d'entretien de bâtiment, de nettoyage;
- etc.

Règl.2011-08, d.12/09/11

#### 3.3.4.2 Groupe d'industrie II

Sont de ce groupe les entreprises manufacturières occupant un local dont la superficie est et demeurera toujours inférieure à trois cent (300) mètres carrés.

Ces entreprises ne sont la cause de manière soutenue d'aucun bruit, d'aucune fumée, d'aucune poussière, d'aucune odeur, d'aucun gaz, d'aucune chaleur, d'aucun éclat de lumière, d'aucune vibration et n'occasionnent dans le voisinage immédiat aucune autre incommodité de quelque nature que ce soit.

Les entreprises de ce groupe ne représentent aucun danger d'explosion ou d'incendie et aucun entreposage n'est laissé à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.

Règl.2011-08, d.12/09/11

#### 3.3.4.3 Groupe d'industrie III

Sont de ce groupe les entreprises de tout genre ne répondant pas aux caractéristiques des entreprises des groupes I et II et ne pouvant leur être apparenté y incluant les entreprises suivantes:

- garages de camions;
- dépôts d'entreprise de camionnage (gravier, sable, bois, etc.);
- entreposage divers extérieurs ou non;
- réchappage de pneus;
- location, entretien et réparation de moteurs;
- automobiles usagées (démontage, récupération de pièces);
- cours à bois, scieries, rabotage;
- usine de meubles;
- serres commerciales et pépiniéristes;
- etc.



### 3.3.5 Les groupes de villégiature

Règl. 95-04 d.08/01/96

#### 3.3.5.1 Groupe villégiature I

Sont de ce groupe certains usages essentiellement reliés à la villégiature privée et aux loisirs et qui n'offrent pas d'inconvénients pour le voisinage.

Sont de ce groupe:

- les chalets;
- les marinas

Règl. 95-04 d. 08/01/96

#### 3.3.5.2 Groupe villégiature II

Règl. 11-12/d.06/02/12

Sont de ce groupe certains usages essentiellement reliés à la villégiature commerciale et aux loisirs et qui peuvent offrir des inconvénients limités et mineurs pour le voisinage.

Sont de ce groupe:

- les hôtels, auberges (avec ou sans terrasse).

Règl. 95-04 d.08/01/96

#### 3.3.5.3 Groupe villégiature III

Sont de ce groupe certains usages essentiellement reliés à la villégiature commerciale et aux loisirs et qui peuvent offrir des inconvénients parfois importants pour le voisinage.

Sont de ce groupe:

- les terrains de camping et le caravaning;
- les colonies de vacance.
- les hôtels, motels, auberges (avec ou sans terrasses);
- les marinas.

### 3.3.6. Le groupe de loisir commercial

#### 3.3.6.1 Groupe de loisir commercial I

Sont de ce groupe les usages énumérés ci-dessous et ceux qui leur sont apparentés:

- cinéma de plein-air;
- terrain d'exposition;
- cirque;
- école d'équitation;
- piste de courses (chevaux ou automobiles);
- golf.

### 3.3.7 Les groupes agriculture

#### 3.3.7.1 Groupe agriculture I

Sont de ce groupe les usages apparentés à l'agriculture en général à l'exception des usages destinés à l'élevage ou à la reproduction commerciale de volailles, de porcs ou de truies et de veaux de lait.

Sont entre autres de ce groupe:

- les bâtiments de ferme;
- les camps d'exploitation forestière;
- les habitations reliées à une ferme en exploitation;

- les pépinières et serres commerciales;
- les entreprises de vente, de location ou d'entretien de machineries aratoires;

### 3.3.7.2 Groupe agriculture II

Sont de ce groupe les usages faisant partie du groupe agriculture I et ceux destinés à l'élevage ou à la reproduction commerciale de volailles, de porcs ou de truies et de veaux de lait.

### 3.3.8 Le groupe de conservation

#### 3.3.8.1 Groupe de conservation I

Sont de ce groupe, les activités, ouvrages et usages suivants:

- travaux d'entretien du réseau de drainage existant;
- abri, plate-forme, kiosque et autres constructions ou ouvrages connexes reliés à l'observation et à l'interprétation de la faune ou du milieu naturel;
- toute installation, ouvrage et construction directement reliée et nécessaire à l'exploitation commerciale de la pêche;
- les rampes de mise à l'eau, quais, pontons, marinas.

### 3.3.9 Le groupe protection intégrale

#### 3.3.9.1 Groupe protection intégrale I

Sont de ce groupe, les activités, ouvrages, usages et travaux suivants:

- Les rampes de mise à l'eau ;
- abri, plate-forme, kiosque et autres constructions et ouvrages connexes reliés à l'observation et à l'interprétation de la faune et du milieu naturel ;
- la construction de bâtiments complémentaires aux chalets existants.

### 3.3.10 Le groupe récréotouristique

#### Groupe récréotouristique I

Sont de ce groupe les usages et constructions de nature commerciale liés à certaines activités récréatives et de plein-air.

Sont de ce groupe, les usages suivants ainsi que ceux qui leurs sont apparentés:

- location de planche à voile, kayaks, bateaux, etc.
- plage
- marina

## CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

### 4.1 Installation d'un bâtiment principal ou accessoire

#### 4.1.1 Bâtiment principal et emplacement

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un emplacement. Aucun bâtiment principal ne peut être situé sur une partie d'un emplacement où existe déjà un bâtiment principal et aucun bâtiment accessoire ne peut être converti en bâtiment principal s'il existe un bâtiment principal sur l'emplacement ou, s'il ne peut respecter les dispositions du présent règlement. Aux fins du présent article, la résidence d'un agriculteur est réputée un bâtiment accessoire ou complémentaire.

#### 4.1.2 Bâtiments accessoires et annexes

Sauf dans les zones agricoles et d'extraction délimitées au plan de zonage, la hauteur d'un bâtiment accessoire ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal.

Aucun bâtiment accessoire ne faisant pas corps avec un bâtiment principal ne doit se situer à moins de deux (2) mètres d'une fenêtre ou d'une porte d'un bâtiment principal.

Sauf dans la zone agricole délimitée au plan de zonage, les bâtiments accessoires ou annexes ne peuvent servir à des fins d'élevage.

Lorsqu'un garage est adossé à une habitation, un espace d'un (1) mètre doit être laissé libre entre celui-ci et la limite de l'emplacement mesuré depuis la projection du toit. Les abris d'auto doivent être implantés à au moins cinquante (50,0) centimètres des lignes latérales ou arrière, calculée à partir de la surface extérieure des colonnes. L'abri d'auto doit s'égoutter sur l'emplacement sur lequel il est situé.

#### 4.1.3 Distance minimale par rapport à une autoroute

Tout bâtiment principal utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles doit être situé à au moins vingt-cinq (25) mètres de l'emprise d'une autoroute.

Dans tous les autres cas, sauf à des fins de transport public et pour les usages exclusivement commerciaux ou exclusivement industriels, le bâtiment principal doit être situé à au moins quinze (15) mètres de l'emprise.

Cette disposition s'applique dans tous les cas; qu'il s'agisse d'une marge de recul avant, latérale ou arrière.

### 4.2 Marges de recul et cours

#### 4.2.1 Marge de recul avant

La profondeur de la marge de recul avant est établie spécifiquement par zone. Toutefois, dans les zones déjà construites, l'établissement de la marge avant sera déterminé comme suit:

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un emplacement vacant situé entre deux (2) bâtiments principaux existants dont la marge avant est inférieure ou supérieure à la marge prescrite, la marge avant minimale peut être la moyenne des marges avant des bâtiments implantés sur les emplacements adjacents. En aucun temps cependant, la marge avant ne doit être inférieure à trois (3) mètres.

L'alinéa précédent est inapplicable aux zones agricoles "AA" et "AB" identifiées au plan de zonage.

Sur un emplacement d'angle, la marge avant doit être appliquée en front de chacune des rues concernées.

#### 4.2.2 Usages autorisés dans les cours

##### 4.2.2.1 Cours avant

Dans la cour avant, seuls sont permis les usages suivants :

Règl. 2016.09 d.12/09/2016

-les trottoirs, plantations, allées et autres aménagements paysagers, de même que les clôtures, haies, murets et portails d'entrée, conformément aux dispositions du présent règlement.

Règl. 2014-05 d/04/08/2014

-les galeries, balcons, porches, auvents, vérandas, avant-toit, fenêtres en baie, marquises et escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée seulement, pourvu que l'empiètement dans la cour avant n'excède pas deux mètres (2 m) et qu'une distance minimale de deux mètres (2 m) soit respectée avec les limites latérales de l'emplacement

-les constructions souterraines pourvues que les niveaux extrêmes n'excèdent pas les niveaux moyens des cours des bâtiments adjacents;

-les aires de stationnement et les enseignes conformément au présent règlement:

-les cheminées d'au plus deux mètres (2 m) de largeur faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante centimètres (60 cm);

-les garages temporaires (abri d'auto d'hiver) qui sont autorisés entre le 15 octobre et le 15 mai seulement;

-les bâtiments de ferme et l'agrandissement de bâtiments de ferme existants pourvu que telle construction empiète sur moins de 50% de cette cour;

-un garage privé (ou abri d'auto) peut être construit en respectant la marge de recul si la profondeur de la cour avant est supérieure à la marge prescrite.

Règl. 2005-02 d/02/05/2005

Dans la cour avant, les usages suivants sont formellement interdits, soit:

- les réservoirs, bonbonnes et citernes;

- les cordes à linge et leurs points d'attache;

- les foyers extérieurs ;

- les antennes paraboliques et non paraboliques ;

- les unités mobiles (Ex. cantines mobiles, les abris temporaires, les tentes servant de lieu de fabrication et/ou de vente de produits d'alimentation et/ou d'artisanat ou de lieu de restauration.

Les usages suivants y sont toutefois permis :

Les unités mobiles (Ex. cantines mobiles), les abris temporaires, les tentes, les auvents ou autres structures temporaires servant de lieu de fabrication et/ou de vente de produits ou lieu de restauration lors d'activités ponctuelles organisées par un organisme ou un particulier, pour une période n'excédant pas sept (7) jours et ce, suite à l'obtention d'une autorisation de la part du fonctionnaire désigné.

##### 4.2.2.2 Cours latérales et arrière

Dans les cours latérales et arrière, seuls les usages suivants sont permis:

-les trottoirs, plantations, allées ou autres aménagements paysagers; les clôtures, haies, murets conformément au présent règlement;

- les galeries, balcons, perrons, auvents, avant-toits, marquises et escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins deux mètres (2 m) des limites de l'emplacement;
- les cheminées ou foyers intérieurs intégrés au bâtiment à une distance minimale de soixante-quinze centimètres (75 cm) de la ligne latérale de l'emplacement;
- les vérandas à une distance minimale de deux mètres (2 m) des limites de l'emplacement;
- les aires de stationnement et les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement;
- les constructions souterraines, pourvu que les niveaux extrêmes n'excèdent pas les niveaux moyens des cours des bâtiments adjacents;
- les piscines conformément aux dispositions du règlement de construction ;
- les bâtiments reliés à l'exploitation de la ferme;
- les bâtiments complémentaires (remise, cabanon, etc.)
- les garages privés (ou abris d'auto) conformes aux dispositions du présent règlement.
- les foyers extérieurs à au moins deux mètres (2,0 m) d'une ligne latérale ou arrière et cinq mètres (5,0 m) d'un bâtiment;
- les cordes à linge et leurs points d'attache;

Les usages suivants sont formellement interdits dans les cours latérales:

- les réservoirs, bonbonnes, citernes non complètement emmurés;
- les unités mobiles (Ex. cantines mobiles, les abris temporaires, les tentes servant de lieu de fabrication et/ou de vente de produits d'alimentation et/ou d'artisanat ou de lieu de restauration.

Les usages suivants y sont toutefois permis :

Les unités mobiles (Ex. cantines mobiles), les abris temporaires, les tentes, les auvents ou autres structures temporaires servant de lieu de fabrication et/ou de vente de produits ou lieu de restauration lors d'activités ponctuelles organisées par un organisme ou un particulier, pour une période n'excédant pas sept (7) jours et ce, suite à l'obtention d'une autorisation de la part du fonctionnaire désigné.

#### 4.2.3 Triangle de visibilité sur emplacement d'angle

Sur un emplacement d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut qu'un mètre du niveau (pris au centre) de la rue, devra être respecté. Ce triangle mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rues ou de leur prolongement doit avoir un minimum de six (6) mètres de côté à l'intersection des lignes de rues.

#### 4.2.4 Aménagement extérieur et entretien des emplacements

Dans toutes les zones, les espaces libres devront être terrassés ou gazonnés au plus tard 24 mois après l'occupation effective du bâtiment.

Sauf dans la zone agricole définie au plan de zonage, les emplacements vacants ou laissés en friche doivent être entretenus régulièrement afin d'en assurer la propreté, notamment par le débroussaillage et la coupe régulière des herbes. Pour quelque motif que ce soit, il est par ailleurs interdit de procéder à l'aménagement d'enrochements, de remblais, de murets, de murs, d'empierrements, de haies ou de clôtures autrement que la manière prévue à l'article 4.3.

À défaut par le propriétaire d'un tel emplacement de respecter une telle disposition, après le lui avoir signifié par écrit, le fonctionnaire désigné pourra faire procéder à un tel entretien aux frais dudit propriétaire.

### 4.3 Clôtures, haies, murs, murets et portails d'entrée

#### 4.3.1 Matériaux prohibés

Pour la construction ou l'installation de clôture, de murs ou de murets, l'emploi d'assemblage de tuyaux, de panneaux de bois, de fibre de verre ou de matériaux non ornementaux, de broche carrelée ou barbelée est interdit, sauf dans les deux (2) derniers cas pour les usages agricoles. De plus, les clôtures non ajourées sont interdites dans la marge de recul avant.

L'emploi de matériaux de construction usagés, de pneus ou de réservoir d'acier ou autre matériau similaire est prohibé pour le parement extérieur d'un mur de soutènement ou d'un muret.

Sauf pour les clôtures constituées de perches de cèdre, celles-ci devront être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies, murs et murets devront être entretenus ou maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide de produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

#### 4.3.2 Normes d'implantation et hauteur

Aucun mur de soutènement, aucune clôture, mur et muret ne peut être

édifié à une distance moindre que cinquante centimètres (50 cm) de l'emprise de toute voie de circulation et à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) d'une borne-fontaine.

Lors de la mise en place et jusqu'à maturité, une haie ne devra pas empiéter sur une distance de 50 centimètres (50 cm) de l'emprise de toute voie de circulation et à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) d'une borne fontaine.

Dans la cour arrière, les clôtures, murs et murets ne doivent pas dépasser deux mètres (2 m) de hauteur et les haies deux mètres cinquante (2,50m), sauf dans la zone agricole définie au plan de zonage.

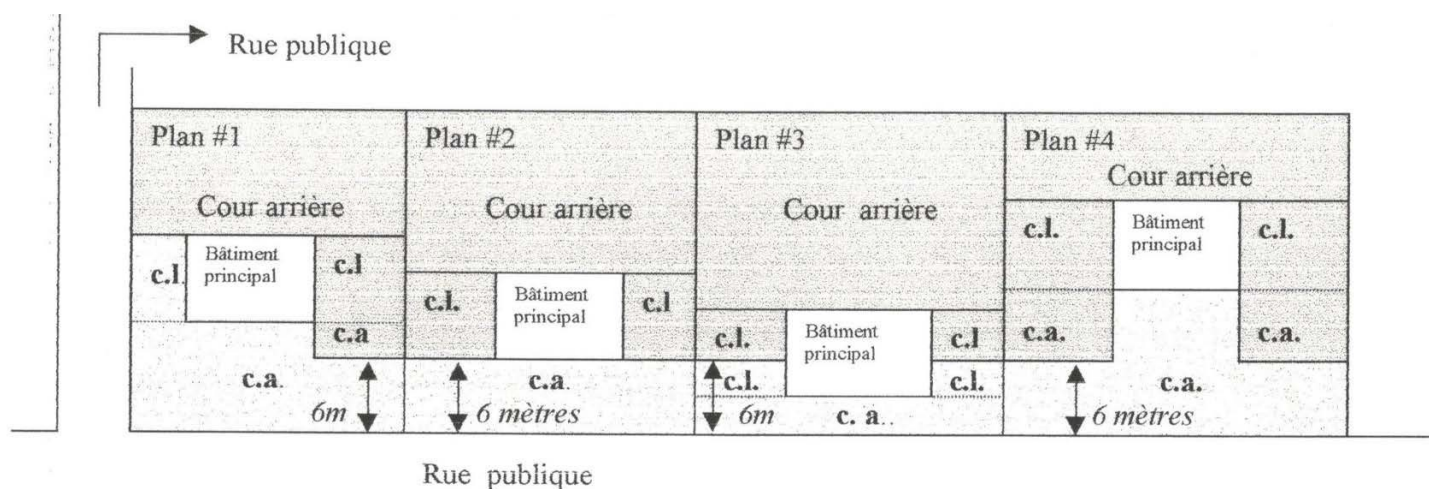
Dans les cours avant et latérales, les clôtures, haies, murs et murets ne doivent pas dépasser la hauteur maximale selon les cas suivants :

1- Lorsque la profondeur de la cour avant est égale ou inférieure à six mètres (6 m) (**voir plans suivants #2 et #3**) :

- Un (1) mètre de hauteur dans la cour avant ainsi que dans les cours latérales jusqu'à une profondeur de six mètres de la ligne de rue (ou ligne de lot).
- Deux mètres cinquante (2,50 m) dans la partie résiduelle des cours latérales pour les haies et deux (2) mètres pour les clôtures, murs et murets.

2- Lorsque la profondeur de la cour avant est supérieure à six mètres (**voir plan #4**):

- Un (1) mètre de hauteur dans les premiers six mètres de profondeur de la cour avant ainsi que dans toute la zone comprise entre la façade avant du bâtiment principal et la zone décrite précédemment.
  - Deux mètres cinquante (2,50 m) dans la partie résiduelle de la cour avant ainsi que dans les cours latérales pour les haies et deux mètres (2 m) pour les clôtures, murs et murets.
- 3- Pour les emplacements d'angles, malgré les points 1 et 2 précédents, les clôtures, haies, murs et murets ne doivent pas dépasser un mètre (1 m) de hauteur dans la cour latérale et la partie de la cour avant longeant deux rues publiques (**voir plan #1**)



Légende :

<p>Zone de hauteur maximale à 2.5m pour les haies et à 2m pour les clôtures, murs et murets</p>	<p>Zone de hauteur maximale à 1m pour les haies, clôtures murs et murets</p>	<p>c.l. : Cour latérale ou partie d'une cour latérale.  c.a. : Cour avant ou partie d'une cour avant.  ..... : Limite entre les cours avants et latérales.</p>
---	--	--

Pour des motifs liés à la sécurité publique, le fonctionnaire désigné pourra obliger, s'il le juge nécessaire, tout propriétaire ou entrepreneur à ériger une clôture pour interdire l'accès à quelque chantier, construction ou entreposage présentant un danger pour la sécurité de la population. Malgré les alinéas 3 et 4 du présent article et malgré l'article 4.3.1 de ce règlement, de telles clôtures pourront être fabriquées de broche carrelée (mailles chaînées) et pourront atteindre une hauteur de 2.5 mètres (8 pieds).

La hauteur maximale permise pour toute section de mur de soutènement érigé dans une cour latérale ou arrière est fixée à deux mètres (2 m).

Règl. 1999/09 d/ 07-09-1999

De plus, chaque section de mur de soutènement doit être à une distance horizontale minimale d'un mètre (1 m) de toute section de mur de soutènement.

Un mur de soutènement existant avant l'entrée en vigueur et qui ne respecte pas les dispositions précédentes, peut faire l'objet d'un entretien régulier ou d'une réfection complète lorsque requis si :

- 1) le projet de réfection répond aux dispositions précédentes ou si:
- 2) le projet de réfection a pour objet de redonner au mur de soutènement son état original

Règl. 2003-07/02/06/03

#### 4.3.2.1 Respect de la réglementation

Les clôtures, haies, murs et murets non conformes avant l'entrée en vigueur de l'amendement à l'article 4.3.2, demeurent non conformes à l'exception de ce qui deviendra conforme à la nouvelle réglementation.

4.3.3 Dispositions applicables aux portails d'entrée

La hauteur maximale d'un portail d'entrée est de deux mètres vingt-cinq (2,25 m) pour les colonnes et un mètre soixante-quinze (1,75 m) pour les portes du portail.

La largeur maximale de l'ensemble de la construction tenant lieu de portail d'accès (colonnes, murs, portes) est de huit (8) mètres pour celui destiné aux véhicules motorisés et de deux mètres cinquante (2,5) mètres pour celui réservé à une voie piétonnière.

Les colonnes de tout portail d'entrée doivent être implantées à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne latérale de propriété. Les colonnes de maçonnerie doivent être implantées à deux mètres cinquante (2,5 m) et plus de l'emprise du chemin, tandis que les colonnes bâties avec les autres matériaux autorisés doivent être implantées à cinquante centimètres (0,50 m) et plus de l'emprise du chemin.

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un portail d'entrée : la pierre; la brique; le métal ouvragé; le bois. Les matériaux prohibés pour les portails d'entrée sont les mêmes que ceux pour les clôtures, murs et murets à l'article 4.3.1. Les portes du portail doivent être ajourées.

Un seul portail d'entrée pour accès aux véhicules motorisés est autorisé par terrain.

4.4 Plantations et arbres prohibés

La plantation d'érables argentés, de peupliers (toutes les espèces) et de saules (toutes les espèces sauf les arbustes) est prohibée partout dans le secteur urbain de la municipalité sauf dans les zones agricoles définies au plan de zonage.

4.5 Les accès à la propriété4.5.1 Distance d'une intersection

Sauf si autrement spécifié dans ce règlement, l'accès à la propriété ne peut être localisé à moins de six (6) mètres d'une intersection de deux (2) rues.

4.5.2 Distance de la limite latérale de terrain

L'accès à la propriété ne peut être localisé à moins de cinquante centimètres (50 cm) de la limite latérale de terrain, sauf pour une entrée commune à deux (2) terrains.

4.6 Prescriptions d'ordre environnemental4.6.1 Les secteurs de contraintes

## 4.6.1.1 Sites et territoires à risques d'inondation

À l'intérieur des secteurs à risques d'inondations identifiés et délimités au plan de zonage, aucune construction et aucun ouvrage, ni aucun remblai n'est autorisé sauf :

- Les ouvrages visant à empêcher les inondations, l'érosion et les glissements de terrains, qui devront être effectués le cas échéant, en conformité avec les dispositions relatives aux rives et au littoral des lacs et des cours d'eau (re: article 4.6.2.);
- l'amélioration ou la réfection d'un puits ou d'une installation septique d'une construction existante;



- les puits pour fins agricoles ou municipales;
- les voies de communication dont le niveau devra être supérieur à la cote d'inondation;
- les réseaux d'aqueduc et d'égout empêchant le refoulement;
- les chemins de ferme, les chemins forestiers et le prélèvement de la matière ligneuse;
- les remblais nécessaires à l'immunisation des constructions autorisées en vertu du présent règlement.

Les dispositions énoncées précédemment ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et selon le cas, par le gouvernement.

Cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou la Loi sur le régime des eaux, seront autorisés par la municipalité lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

Par ailleurs, un droit acquis est reconnu aux constructions existantes. Aussi, la reconstruction d'un bâtiment, l'agrandissement d'un bâtiment existant et l'ajout de bâtiments complémentaires ou accessoires aux bâtiments existants seront autorisés en secteur d'inondations dans la mesure où ces bâtiments seront étanches et sans ouverture sous le côté d'inondation.

Cependant, les agrandissements de bâtiments agricoles existants et la construction de bâtiments agricoles accessoires seront autorisés sans exigence d'immunisation si les deux (2) conditions suivantes sont réunies;

1. une étude signée par un ingénieur professionnel démontre que l'agrandissement ou la construction projeté ne peut être réalisé en dehors du secteur inondable et qu'il n'aura pour effet d'augmenter les risques pour la santé et la sécurité des biens et des personnes sur les lieux concernés et dans le milieu environnant;
2. l'agrandissement ou la construction projeté respecte l'ensemble des dispositions applicables prévues à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire.

Toute prohibition faite en vertu du présent article 4.6.1.1 pourra être levée sur présentation au fonctionnaire désigné, d'une étude signée par un ingénieur professionnel démontrant l'absence de risque pour les personnes et les biens.

#### 4.6.1.2 Site de dépotoir désaffecté

Toute modification d'usage ou toute construction est prohibée sur le site du dépotoir désaffecté identifié au plan de zonage.

Cette interdiction pourra être levée si un avis du ministère de l'Environnement atteste que l'usage ou la construction projetée peut se réaliser sans porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique.

#### 4.6.2 Protection des rives et du littoral des cours d'eau et/ou des lacs

##### 4.6.2.1 Le milieu urbain et de villégiature

###### Définitions

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

La rive a 10 mètres de profondeur:

- lorsque la pente est inférieure à 30% ou
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a 15 mètres de profondeur:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

La ligne naturelle des hautes eaux se situe, selon le cas:

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres;
- à l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lacs et/ou cours d'eau assujettis:

Tous les lacs et/ou cours d'eau des milieux urbains et de villégiature ainsi que tous les lacs et/ou cours d'eau des milieux forestiers et agricoles qui sont consacrés à la villégiature, ainsi que les sections de rives qui, en milieu agricole bordent les terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

#### a) Dispositions applicables à la rive

Règle générale, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, la végétation naturelle devra être conservée. Toutefois, une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, pourra être aménagée.

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, la végétation naturelle devra être conservée. Seule une fenêtre d'une largeur de cinq (5) mètres pourra être aménagée en émondant les arbres et les arbustes, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux devront se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir sa couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, mais dans tous les cas, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

#### b) Dispositions applicables au littoral

Sur le littoral, l'objectif primordial est de respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux; si des aménagements deviennent nécessaires, ils devront être conçus de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux sans avoir recours au remblayage ou au dragage qui sont interdits. Seuls les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes, seront permis.

#### c) Ouvrages pour fins municipales, industrielles et publiques

Sur le littoral ou la rive, les ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public seront permis s'ils ont été autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et selon le cas, par le gouvernement.

#### d) Réfection ou redressement d'une route existante

Les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou la Loi sur le régime des eaux, seront autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

#### e) Cas d'exception

Font exception à la règle générale, les travaux et ouvrages suivants préalablement autorisés par la municipalité lorsque celle-ci considère que les travaux mentionnés sont conçus de façon à ne pas créer de foyers d'érosion et à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.

- tous les travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;
- tout projet d'aménagement (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives);
- toute modification ou réparation d'ouvrages existants;
- tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

#### 4.6.2.2 Le milieu agricole

Milieu et cours d'eau visés:

Le milieu agricole réfère au territoire situé dans la zone agricole établie conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole, à l'exception des secteurs de villégiature ou d'urbanisation bénéficiant d'autorisations, de droits acquis ou de privilèges en vertu de cette loi et des terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable. Les cours d'eau visés à l'intérieur de ce milieu sont les rivières Kamouraska (aux Perles), Goudron et le fleuve Saint-Laurent.

#### NORMES APPLICABLES

En milieu agricole, la rive est une bande de terre qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir:

- du haut du talus, si la distance entre la ligne naturelle des hautes eaux et le bas du talus est inférieure à trois (3) mètres;
- de la ligne naturelle des hautes eaux s'il y a absence de talus ou que le bas du talus se trouve à une distance supérieure à trois (3) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

La bande riveraine a une profondeur de trois mètres, le long de la rivière Kamouraska et du fleuve Saint-Laurent, alors qu'elle est de 2 mètres le long de la rivière Goudron.

Pour les boisés privés en milieu agricole, la rive est une bande de terre de 10 mètres de profondeur qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir du haut du talus ou, en l'absence de talus, à partir de la ligne naturelle des eaux.

a) En milieu agricole, sur la bande riveraine, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont interdits à l'exception des travaux suivants qui doivent être accompagnés de mesure de renaturalisation:

- les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal permanent et durable;
- les travaux de stabilisation des rives par adoucissement des talus et implantation de végétation ou tout autre technique de stabilisation des talus;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur le haut du talus qui ne portent pas à nu le sol;
- l'installation de clôtures sur le haut du talus;

- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- les travaux, tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques ou par brûlage. Ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau (passages à gué, ponceaux, ponts, aqueducs et égouts, gazoducs, oléoducs, télécommunications, lignes électriques, etc.);
- l'aménagement d'accès contrôlés à l'eau;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;
- les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférentes;
- les ouvrages de production et de transport d'électricité;
- l'entretien et la réparation des ouvrages existants;
- la construction d'ouvrages de protection des rives, de régularisation ou de stabilisation des eaux;
- l'enlèvement des débris, d'obstacles et d'ouvrages;
- les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement (MAPAQ, MENVIQ, MLCP, etc.), conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés dans la présente liste.

b) Pour les boisés privés en milieu agricole, la bande de protection riveraine est de 10 mètres à l'intérieur de laquelle la récolte permise est de 50% des tiges de 10 centimètres et plus.

Sur cette bande, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont interdits à l'exception des travaux énumérés en "a" pour le milieu agricole, lesquels doivent être accompagnés de mesures de renaturalisation.

c) En milieu agricole incluant les forêts privées dans une bande de 15 mètres mesurée sur le haut du talus, les ouvrages suivants sont interdits:

- toute construction ou agrandissement de bâtiment y compris une plate-forme sauf toute construction ou agrandissement de production animale et les lieux

d'entreposage de fumier qui demeurent assujettis au Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale;

- toute installation destinée à traiter les eaux usées;
- toute nouvelle voie de circulation publique ou privée sauf pour accès à une traverse de cours d'eau, les chemins de ferme et forestier, et sauf les travaux d'amélioration et de reconstruction de routes, y compris les ouvrages connexes dans la mesure où ces travaux ne débordent pas l'emprise routière existante; cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante sont autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusement ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

#### 4.6.3 La protection des prises municipales d'eau potable

A l'intérieur d'un rayon de protection de 30 mètres (98 pi.) sur le pourtour d'une prise d'eau potable identifiée au plan de zonage, toute construction et/ou tout ouvrage est prohibé.

#### 4.6.4 Carrières, gravières et sablières

##### 4.6.4.1 Distance minimale à respecter

L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière n'est autorisée qu'à l'intérieur de la zone agricole "AA" définie au plan de zonage.

Toute carrière est prohibée à moins de 600 mètres du périmètre urbain identifié au plan de zonage et de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière. Le présent alinéa s'applique également à une gravière ou une sablière, sauf que la distance minimale est de 150 mètres.

L'aire d'exploitation de toute carrière, gravière ou sablière doit être située à au moins:

- 75 mètres de tout ruisseau, rivière, fleuve, marécage ou batture;
- 50 mètres de tout puits individuel d'eau potable;
  - un (1) kilomètre de toute prise d'eau, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient le permis d'exploitation prévu à l'article 32.1 de la Loi, à moins que l'exploitant ne soumette une étude hydrogéologique à l'appui de sa demande, démontrant l'absence de risque à l'égard du rendement du puits qui alimente le réseau;
  - 200 mètres d'un site du patrimoine, d'une aire à protéger ou d'une zone historique identifiée au plan de zonage;
- 10 mètres d'une limite de propriété. De plus, si l'aire d'exploitation est située entre 10 et 20 mètres d'une ligne de propriété, elle devra respecter un angle de talus ayant un maximum de 45 degrés.

L'aire d'exploitation de toute carrière doit être située à au moins 70 mètres de toute voie publique de circulation. Le présent alinéa

s'applique également à une gravière ou une sablière, sauf que la distance minimale est de 35 mètres.

#### 4.6.4.2 Aménagement paysager

Dans le cas où l'aire d'exploitation d'une carrière, gravière ou sablière est localisée à moins de 200 mètres d'une voie publique, l'espace compris entre la voie publique et l'aire exploitable doit comporter une haie d'arbres ou d'arbustes formant un écran opaque. Seul un chemin d'accès dont la largeur devra être inférieure à 15 mètres (49 pi.) pourra rendre visible l'aire d'exploitation à la voie publique. Un tel chemin d'accès doit être distant d'au moins 75 mètres d'un autre chemin d'accès menant au même site d'exploitation.

#### 4.6.5 Cimetière d'autos et entreposage de rebuts

L'implantation d'un cimetière d'autos, d'une aire d'entreposage d'un ou de plusieurs véhicules en non-état de marche ou d'une aire d'entreposage et/ou de commerce de rebuts, n'est autorisée qu'à l'intérieur de la zone agricole "AA" définie au plan de zonage.

Aucun cimetière d'autos, ni aucune aire d'entreposage d'un ou de plusieurs véhicules en non-état de marche, ni aucune aire d'entreposage et/ou de commerce de rebuts ne peut être implanté à moins de:

- 200 mètres de toute voie publique de circulation, sauf si une clôture ajourée, mais opaque à au moins 75% d'une hauteur minimale de 2 mètres (6,5 pi.) ou d'une haie d'arbres ou d'arbustes opaques ne ceinture la totalité du périmètre du cimetière ou de l'aire d'entreposage ou commerciale visée;
- 100 mètres de tout cours d'eau, marécage, rivière ou fleuve;
- 100 mètres de tout puits individuel d'eau potable;
- 200 mètres de toute source d'alimentation en eau potable d'un service d'aqueduc municipal;
- 30 mètres de toute ligne de propriété;
- 75 mètres de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du cimetière ou de l'aire visée;
- 200 mètres de toute zone mixte, résidentielle, industrielle et commerciale, publique ou de villégiature identifiée au plan de zonage;
- 200 mètres d'un site du patrimoine, d'un site à protéger ou d'une zone historique identifié au plan de zonage.

#### 4.7 Installation des maisons mobiles

Aux fins du présent règlement, toute maison mobile est assujettie aux mêmes dispositions qu'une construction permanente. Toute maison mobile doit être parallèle ou perpendiculaire à la ligne de rue.

A l'exception des espaces utilisés pour le stationnement, les allées d'accès et de circulation, toute la surface de terrain libre doit faire

l'objet d'un aménagement paysagé comprenant au moins du gazon et des arbres ou arbustes.

L'implantation de maisons mobiles n'est autorisée qu'à l'intérieur de la zone agricole "AA".

#### 4.8 **Poste d'essence, station-service ou lave-autos**

##### 4.8.1 Hauteur maximum du bâtiment

La hauteur d'un poste d'essence, d'une station-service ou d'un lave-auto ne doit pas excéder 8 mètres.

##### 4.8.2 Marges de recul

a) marge avant minimum:

- bâtiment	:	15 mètres
- pompes	:	6 mètres
- marquises	:	2 mètres

b) marges latérales minimum: 8 mètres

c) marge arrière minimum: 3 mètres

##### 4.8.3 Les accès

Les accès au poste d'essence doivent répondre aux normes suivantes:

- nombre maximum par rue: 2 mètres
- largeurs minimum et maximum: 7 et 10 mètres
- distance minimum de la ligne latérale de lot: 6 mètres
- distance minimale entre les points les plus rapprochés de deux accès: 10 mètres
- distance minimum d'une intersection (mesurée à partir du point de rencontre des limites du lot d'angle: 15 mètres

##### 4.8.4 Aménagement du terrain

Sur tout côté de lot contigu à une voie publique, on doit aménager sur le terrain une bande gazonnée d'au moins 2 mètres sur tout la largeur du lot à l'exclusion des accès. Cette bande doit être séparée de la partie carrossable par une bordure de pierre ou de béton d'au moins 15 cm de hauteur. Au moins 10% de la superficie du terrain doit être gazonnée.

##### 4.8.5 Clôture ou haie obligatoire

Sur toute la limite du terrain non contigu à une voie publique, on doit ériger une clôture opaque à 75% minimum ou une haie dense d'une hauteur minimum de 2 mètres à partir d'une distance de 6 mètres de la ligne de rue.

##### 4.8.6 Entreposage extérieur



Les entreposages extérieurs de véhicules ou de machinerie ne sont permis que pour une période n'excédant pas 7 jours.

#### 4.8.7 Toilettes

Tout poste d'essence doit posséder des toilettes à l'usage du public, une pour un homme et une pour une femme, dont une doit être accessible aux personnes se déplaçant en chaise roulante.

Reg 2002.02 d/ 4 mars 2002

#### 4.9 Antennes paraboliques

Toute antenne parabolique (couple réceptrice d'ondes) ne peut excéder soixante et quinze (75) centimètres de diamètre lorsque installée dans la cour latérale ou sur un mur d'une construction qui donne sur une cour latérale.

Règl. 2006-11 d/05/02/07

L'installation d'une antenne parabolique est prohibée sur le toit ou sur un mur d'une construction principale ou secondaire qui donne sur la cour avant. De plus, l'installation d'une antenne parabolique ou non parabolique dans les cours avant est prohibée dans les zones "AB", "MiA", "V", "R" et "P" identifiées au plan de zonage de la municipalité

#### 4.10 Démolition d'une construction

Un certificat pour travaux de démolition d'une construction ne peut être émis que pour une période n'excédant pas six (6) mois. Passé ce délai, le certificat d'autorisation devient nul.

Règl. 2003-12/12/01/04

Un certificat pour des travaux de démolition d'une construction datant d'avant 1950 ne peut être émis sans avoir obtenu l'autorisation du Conseil municipal.

#### 4.11 Déplacement d'une construction

Un certificat d'autorisation pour travaux de déplacement d'une construction ne peut être émis que pour une date et une heure spécifique.

Sa validité ne peut excéder une durée totale de 48 heures, délai au-delà duquel le certificat devient nul.

#### 4.12 L'affichage

##### 4.12.1 Permis d'afficher

Quiconque désire construire, installer ou modifier une enseigne doit au préalable obtenir de la municipalité un "permis d'afficher".

A cet effet, une demande de permis d'afficher doit être présentée par écrit au fonctionnaire désigné.

##### 4.12.2 Enseignes autorisées sans permis

Les enseignes suivantes font exception à la règle énoncée à l'article 4.12.1 précédent et sont autorisées partout sur le territoire municipal sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis de la municipalité:

- a) Les enseignes permanentes ou temporaires émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale.
- b) Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature.
- c) Les enseignes prescrites par la Loi, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un (1) mètre carré.
- d) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme sans but lucratif; une (1) enseigne temporaire annonçant une campagne pour une durée maximale de trente (30) jours, un événement ou une activité d'un tel organisme, jusqu'à concurrence de deux (2) mètres carrés d'aire.
- e) Les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique, à condition qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage à but lucratif et pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un (1) mètre carré.
- f) Les enseignes temporaires (non lumineuses) annonçant la mise en vente d'un bâtiment ou d'un terrain ou la location de logements, de chambres, de bureaux et autres locaux pourvu que leur superficie n'excède pas cinq mille (5 000) centimètres carrés. Ces enseignes doivent être érigées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent.
- g) Les enseignes concernant la pratique d'un culte et autres activités religieuses, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un (1) mètre carré.
- h) Une enseigne d'identification personnelle apposée contre le mur d'un bâtiment et n'indiquant que le nom, l'adresse, la profession ou le métier de l'occupant, pourvu qu'elle n'ait pas plus de mille (1 000) centimètres carrés et qu'elle ne soit pas lumineuse.
- i) Les enseignes d'identification d'un bâtiment indiquant l'usage permis, le nom et l'adresse du bâtiment ou celui de l'exploitant, pourvu qu'elles n'aient pas plus de mille (1 000) centimètres carrés.
- j) Les inscriptions, figures et symboles ciselés ou sculptés à même les murs d'un bâtiment, sauf ceux destinés à un usage commercial.
- k) Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, les entrées de livraison et d'autres enseignes similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de cinq mille (5 000) centimètres carrés et qu'elles soient situées sur le même terrain que l'usage principal qu'elles desservent.
- m) Les enseignes lumineuses mobiles pendant une seule période de trente (30) jours consécutifs au cours de la même année, à l'exception de la période qui s'étend du 15 juin au 15 octobre au cours de laquelle elles ne sont pas permises.

Amendé Reg 2000-01 d/3-04-00

#### 4.12.3 Types d'enseignes autorisés

Sauf si explicitement mentionné ailleurs dans ce règlement, seulement deux (2) types d'enseignes sont autorisés par le présent règlement, à savoir:

- a) les enseignes apposées sur le mur d'un bâtiment incluant celles posées sur la face intérieure d'une fenêtre et visible de l'extérieur et;
- b) les enseignes non rattachées à un bâtiment et supportées par un poteau ou autre structure semblable.

#### 4.12.4 Enseignes prohibées

Sauf si explicitement mentionné ailleurs dans ce règlement, les enseignes suivantes sont prohibées partout sur le territoire municipal ;

- a) les enseignes à feux clignotants ou rotatifs ainsi que les feux lumineux clignotants ou rotatifs, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances;
- b) les enseignes lumineuses de couleur rouge, jaune ou verte situées à l'intérieur d'un rayon de cinquante mètres (50 m), à partir du point de croisement de deux axes de rue, à toute intersection;
- c) les enseignes posées sur un toit, un escalier de secours ou devant une porte.

Règ. 2000.01 d/ 3 avril 2000 4.12.5

#### Localisation par rapport à l'emprise d'une route, d'une rue ou d'un chemin

Règ. 2006-02 d/01 mai 2006  
Règl. 2009-03/01/06/09

À l'exception des enseignes émanant d'autorités publiques et autorisées en vertu de l'article 4.12.2 précédent, excluant les enseignes mentionnées au paragraphe (m) de l'article 4.12.2, toute enseigne ou partie d'une enseigne, y compris sa projection au sol, doit être implantée à au moins un mètre (1 m) à l'arrière de la bordure de rue ou du trottoir et de plus, elle doit se trouver en tout temps à l'extérieur de l'emprise de la rue ou du chemin.

Dans le cas où il n'y a pas de trottoir ou de chaîne de rue, toute enseigne ou toute partie d'une enseigne, y compris sa projection au sol, doit être distante d'au moins un (1) mètre (1 m) de l'emprise d'une route, d'une rue ou d'un chemin. Cette exigence s'applique aussi aux enseignes mentionnées au paragraphe (m) de l'article 4.12.2.

Règ. 2000-05 d/28 août 2000 4.12.6

#### Dispositions spécifiques aux panneaux-réclame

Règl.2012-01/d.09/07/12

##### 4.12.6.1 Zones autorisées

L'implantation d'un panneau-réclame est autorisée dans les zones AA1 et AA3 identifiées au plan de zonage de la municipalité et uniquement en bordure de l'autoroute.

#### 4.12.6.1.1 Distance minimale à partir de la ligne de rive de l'autoroute

La distance minimale à respecter pour l'installation d'un panneau-réclame, à partir de la ligne de rive de l'autoroute, est de 75 mètres.

*Description : La ligne de rive de l'autoroute correspond à la ligne blanche située sur le bord de la voie publique.*

#### 4.12.6.1.2 Superficie maximale

Dans les zones AA1 et AA3 identifiées au règlement de zonage de la municipalité, la superficie maximale de tout panneau-réclame est établie à 30.4 mètres carrés s'il est situé à moins de 90 mètres de la ligne de rive de l'autoroute et à 75 mètres carrés s'il est situé à plus de 90 mètres de la ligne de rive.

#### 4.12.6.1.3 Utilisateurs autorisés

Seules les entreprises ou les particuliers ayant leur place d'affaires dans la municipalité de Kamouraska pourront bénéficier d'une autorisation visant l'installation d'un panneau-réclame sur le territoire de la municipalité après avoir déposé une demande à cet effet.

#### 4.12.6.2 Distance minimale entre deux panneaux-réclame

Dans les zones AA1 et AA3 identifiées au règlement de zonage de la municipalité, la distance minimale exigée entre deux (2) panneaux-réclame identifiant des commerces est fixée à six cent (600) mètres.

#### 4.12.6.3 Conformité au présent règlement

Tout panneau-réclame déjà installé dans les zones AA1 et AA3 sur le territoire de la municipalité et non conforme à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, doit être modifié et le cas échéant, relocalisé, de manière à le rendre conforme et ce, à l'intérieur d'un délai maximal de trente (30) mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

### 4.13 **Voies de circulation à proximité des cours d'eau**

La distance minimale à respecter entre l'emprise d'une route, d'une rue ou d'un chemin et un cours d'eau ou un lac est fixée à 75 mètres (246 pieds).

Ces distances minimales ne s'appliquent pas dans le cas de voies publiques de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau.

### 4.14 **Voies de circulation à proximité des talus**

A moins qu'une étude signée par un ingénieur professionnel ne démontre l'absence de risque pour les personnes et les biens, l'implantation d'une route, d'une rue ou d'un chemin est interdite près des talus de 25% et plus de pente moyenne:

- au sommet d'un talus sur une bande de terrain large de 5 fois la hauteur du talus;
- au pied du talus sur une bande de terrain large de 2 fois la hauteur du talus.

## 4.15 **Protection des arbres**

### 4.15.1 **Permis d'abattage des arbres**

Règl. 2006-11 d/05/02/07

Dans une zone MiA, R, V, P, H ou dans un site à protéger identifié au plan de zonage, nul ne peut abattre, endommager, ni détruire tout arbre d'un diamètre de 10 centimètres (4 po.) ou plus, mesuré à un mètre (1 m) au-dessus du sol, sur une propriété publique ou privée sans avoir obtenu au préalable un permis de la municipalité.

Règl. 2011-09/d/09/01/12

### 4.15.2 **Conditions d'émission du permis d'abattage**

Un permis d'abattage peut être émis si au moins une des conditions suivantes est satisfaite:

- si l'arbre est mort ou atteint d'une maladie grave;
- si l'arbre est une cause de danger pour la sécurité du propriétaire ou du public;
- si l'arbre constitue une nuisance ou une cause de dommages à la propriété publique ou privée;
- si l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques;
- si l'arbre constitue un obstacle inévitable à une construction pour lequel un permis encore valide a été émis par la Municipalité ;
- si l'arbre fait partie d'une des catégories suivantes soit : les érables argentés, les peupliers (toutes les espèces) et les saules (toutes les espèces sauf les arbustes) ;

Règl. 2011-09/d/09/01/12

### 4.15.3 **Obligation de remplacement d'arbres**

Selon le cas, suite à un abattage, la municipalité pourra exiger du propriétaire le remplacement de l'arbre abattu par l'une de ces essences suggérées soit :

- ❖ Érable à sucre, frêne, chêne, tilleul.
- ❖ Éviter le bouleau, l'érable de Norvège qui offrent moins de résistance.

Règl. 95-04 d.08/01/96

## 4.16 **Roulottes motorisées, roulottes de voyage et tentes roulottes (véhicules de loisirs)**

En aucun cas, une roulotte motorisée, une roulotte de voyage ou une tente-roulotte ne peut constituer l'usage principal d'un emplacement ou terrain.

L'utilisation de tels véhicules de loisirs est toutefois permise sur le territoire de la municipalité dans la mesure où sont respectées toutes les conditions suivantes:

- a) le véhicule de loisir est localisé sur un emplacement où est déjà implantée une résidence;
- b) le véhicule de loisir est utilisé durant une période qui se situe entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre de la même année;

période au-delà de laquelle le véhicule de loisir doit être remisé;

- c) le véhicule de loisir doit être localisé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement et doit respecter une marge de recul minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété;
- d) un même emplacement ne peut accueillir simultanément plus de deux (2) véhicules de loisir.

Règl.07-01/d.03/07/07

4.17

### **Stationnement hors rue**

#### 4.17.1 Règle générale

Un permis de construire ne peut être émis à moins que des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant pour répondre aux besoins de l'usage (ou des) usage (s) d'un immeuble n'aient été prévues, selon les dispositions du présent article.

Cette exigence s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un usage, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf ou à l'aménagement d'un terrain.

De plus, un certificat d'occupation ne peut être émis avant que les cases de stationnement requises n'aient été aménagées.

Les exigences de stationnement établies par ce règlement ont un caractère obligatoire continu. Elles prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment qu'elles desservent est existant et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu de la réglementation applicable.

4.17.2

#### Dimensions des cases de stationnement et allées d'accès

- a) Chaque case de stationnement doit avoir des dimensions minimales de deux mètres cinquante (2,5 m) par cinq mètres cinquante (5,5 m).
- b) Lorsque le stationnement se fait à angle droit par rapport aux allées d'accès, ces allées doivent avoir une largeur de six mètres (6 m) minimum.
- c) Lorsque le stationnement se fait à un angle de soixante degrés (60°) ou moins par rapport à son allée d'accès, celle-ci doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,5 m). Dans la marge de recul, la largeur de cette allée doit toutefois être à six mètres (6 m).
- d) Lorsque le stationnement est parallèle à l'allée d'accès, la case doit avoir au moins six mètres cinquante (6,5 m) de longueur.
- e) Des allées doivent être prévues pour accéder aux cases et en sortir en tout temps, sans être contraints de déplacer un autre véhicule. Tout espace de stationnement doit être relié à une rue au moyen de voies d'accès dont le nombre, la localisation et les dimensions sont prescrits au présent chapitre.

4.17.3

#### Nombre de cases requises

Un nombre minimum de cases de stationnement est exigé suivant la nature, l'envergure et/ou les dimensions des usages. Les superficies de plancher à employer pour le calcul du nombre de cases de stationnement requis sont les superficies brutes totales mesurées à partir des parements extérieurs des bâtiments.

Toutefois, les superficies des locaux affectés à l'entreposage, lorsque cet entreposage est en usage complémentaire à même un bâtiment principal, n'ont pas à être considérées dans le calcul. On doit entendre par case de stationnement l'espace ou emplacement de deux mètres cinquante (2,50 m) par cinq mètres cinquante (5,50 m) ou plus, requis pour stationner un véhicule.

Le nombre minimum de cases de stationnement exigé est établi ci-dessous. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné ci-après, le nombre de cases minimum obligatoire est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

Automobiles et machineries lourdes (vente et réparation) :

Une (1) case par cent trente mètres carrés (130 m<sup>2</sup>) de plancher, ces cases ne peuvent servir au stationnement de véhicules destinés à la montre ou à la vente.

Banque ou caisse populaire :

Une (1) case par quarante-quatre mètres carrés (44 m<sup>2</sup>) de plancher.

Bibliothèque et musée :

Une (1) case par soixante-douze mètres carrés (72m<sup>2</sup>) de plancher.

Bureaux d'affaires, de services professionnels, de prêtres, de services gouvernementaux et autres bureaux de même nature :

Une (1) case par cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>) de plancher. Cliniques médicales, cabinets de consultation :

Une (1) case par quarante-quatre mètres carrés (44m<sup>2</sup>) de plancher.

Églises :

Une (1) case par cinq sièges (personnes) de capacité. Entrepôts :

Une (1) case par cent cinquante mètres carrés (150 m<sup>2</sup>) de plancher.

Établissements de vente au détail, non mentionnés ailleurs et de moins de trois mille mètres carrés :

- a) Moins de cinq cents mètres carrés (500 m<sup>2</sup>) de plancher : une (1) case par quarante mètres carrés (40 m<sup>2</sup>) de plancher;
- b) Plus de cinq cents mètres carrés (500 m<sup>2</sup>) de plancher : vingt-cinq (25) cases plus une (1) case par deux cents mètres carrés (200 m<sup>2</sup>) supplémentaires.

Établissements de vente en gros, terminus de transport,  
cour d'entrepreneur, cour à bois et autres usages similaires :

Une (1) case pour cent cinquante mètres carrés (150 m<sup>2</sup>) de plancher.

Gîte :

Une (1) case par chambre + une (1) case pour le

propriétaire. Habitations :

- a) Habitations de quatre (4) logements et moins : une (1) case par logement.
- b) Habitations de plus de quatre (4) logements : un point trois (1.3) fois le nombre de logements.

Hôtels et motels :

Une (1) case par chambre pour les quarante (40) premières chambres, plus deux (2) cases par trois (3) chambres pour les autres. De plus, si l'hôtel contient une place d'assemblée, un bar, un restaurant, un club de nuit, des magasins de vente au détail, des établissements de service et autres, autant de cases supplémentaires sont requises que si tous ces éléments étaient considérés individuellement, jusqu'à concurrence d'une case par quarante mètres carrés (40 m<sup>2</sup>) pour la superficie de plancher affectée à ces usages. En aucun cas, le nombre total de cases disponibles pour un hôtel ou motel ne peut être inférieur à 1,25 fois le nombre de chambres.

Industries :

Une (1) case pour cent trente mètres carrés (130 m<sup>2</sup>) de

plancher. Lieux d'assemblées :

Une (1) case par quatre sièges ou personnes de capacité et une (1) case par quarante mètres carrés (40 m<sup>2</sup>) de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes, incluant les clubs privés, salles de congrès, salles d'expositions, stades, gymnases, centres communautaires, arénas, pistes de courses, cirques, salles de danse et autres places similaires d'assemblées publiques.

Magasins d'alimentation (vente au détail) :

Une (1) case par cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>) de plancher jusqu'à deux mille mètres carrés (2 000 m<sup>2</sup>), plus une (1) case par dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>) additionnels.

Magasins de meubles et d'appareils ménagers :

Une (1) case par cent dix mètres carrés (110 m<sup>2</sup>) de

plancher. Maisons d'enseignements :

Trois (3) cases par deux (2) classes pour les établissements destinés à des élèves de moins de seize (16) ans et deux (2) cases par classe pour les autres, plus les cases requises pour les places d'assemblées, conformément au paragraphe : «Lieux d'assemblées.»



Maisons de pension :

Une (1) case par deux (2) chambres à louer plus une (1) case pour le propriétaire ainsi que pour chaque employé s'il y a lieu.

Merceries et quincailleries :

Une (1) case par cinquante-six mètres carrés (56 m<sup>2</sup>) de plancher.

Restaurants, bars, clubs de nuit et autres établissements servant à boire et à manger :

Une (1) case par trois (3) sièges ou une (1) case par vingt mètres carrés (20 m<sup>2</sup>) de plancher ; le plus grand s'applique.

Sanatoriums, asiles, orphelinats, maisons de convalescence, habitations pour personnes âgées et autres usages similaires :

Une (1) case par deux cents mètres carrés (200 m<sup>2</sup>) de plancher. Salons funéraires :

Une (1) case par vingt mètres carrés (20 m<sup>2</sup>) de plancher.

4.17.4 Site du terrain de stationnement

Pour tout usage commercial dont le nombre minimum d'emplacements requis est inférieur à quinze (15) emplacements, les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi, à au moins un mètre (1 m) de l'emprise de rues, séparées de la ligne de rue par une lisière de terrain gazonnée ou aménagée d'une bordure de béton ou d'asphalte de quinze (15) à trente (30) centimètres de hauteur.

Cependant, les cases de stationnement requises peuvent être situées sur un terrain distant d'au plus cent cinquante mètres (150 m) de l'usage desservi, pourvu que ce terrain soit situé dans une zone où le zonage prévoit une affectation mixte (MIA) ou publique (P) et que ce terrain soit réservé à cette fin exclusive :

- a) soit par un bail emphytéotique d'une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans ;
- b) soit par servitude notariée et enregistrée ;
- c) soit à titre de propriétaire

L'espace de stationnement doit demeurer exclusivement à l'usage des occupants et des usages des bâtiments ou usages concernés.

4.17.5 Stationnement commun

L'aménagement d'une aire commune de stationnement devant desservir plus d'un usage est autorisé pourvu que le nombre total des cases de stationnement ne soit pas inférieur à quatre-vingts pour cent (80 %) de la somme des cases requises individuellement pour chaque usage respectif et que soit produite une entente notariée et enregistrée. Le certificat d'occupation n'est alors valide que pour la période prévue dans ladite entente et un nouveau certificat d'occupation est requis à sa date d'expiration. Suite à l'annulation d'une telle entente, chaque usage qui utilisait cet espace commun de stationnement doit voir à fournir les cases de stationnement requises par la présente réglementation et en conformité avec cette dernière. Une copie

de cette entente notariée doit être remise au Conseil. Ces stationnements communs pourront être la propriété de la Municipalité lorsque celle-ci juge nécessaire d'en construire.

Dans le cas où il est démontré que les besoins de stationnement des usages de chacun des bâtiments ne sont aucunement simultanés, le nombre total de cases requises peut être déterminé par l'usage qui nécessite le plus grand nombre de cases.

#### 4.17.6 Localisation et tenue des espaces de stationnement

Lorsqu'un stationnement pour plus de cinq (5) véhicules desservant un commerce ou une industrie, est situé à moins de cinq mètres (5 m) d'un terrain faisant partie d'un usage résidentiel quelconque, cet espace de stationnement doit être séparé de ce terrain par une clôture ou une haie dense, ces dernières fermées (opaques) sur au moins cinquante pour cent (50 %) de leur surface et d'un minimum de un mètre (1,0 m) dans la cour avant à un mètre virgule cinq (1,5 m) de hauteur en cour latérale et arrière, ceci en conformité avec les autres dispositions du présent chapitre. Toutefois, si l'espace de stationnement est à un niveau inférieur d'au moins deux mètres (2 m) par rapport au terrain adjacent, ces exigences ne s'appliquent pas.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux zones agricoles (AA & AB).

Tout espace de stationnement doit être situé à au moins un mètre (1 m) de la ligne de lot avant.

#### 4.17.7 Accès des véhicules aux terrains

##### 4.17.7.1 Nombre d'accès

Un seul accès (entrée ou sortie) pour véhicules est autorisé d'une voie publique à un terrain, lorsque le terrain a trente mètres (30 m) ou moins de largeur, sur une même rue. Ce nombre peut être porté à deux (2) accès sur une même rue dans le cas où le terrain est occupé par deux (2) logements distincts.

Dans les autres cas, le nombre d'accès est limité à deux (2) pour un terrain de plus de trente mètres (30 m) de largeur et de moins de cent mètres (100 m) et à trois (3) accès pour les terrains de plus de cent mètres (100 m) de largeur.

Dans le cas d'un terrain d'angle, même si le terrain a un ou deux (2) côtés de plus de cent mètres (100 m), le nombre total d'accès ne doit jamais excéder quatre (4) pour l'ensemble du terrain.

## CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A CHAQUE ZONE

Règl. 2006-11 d/05/02/07

### 5.1 Dispositions applicables aux zones résidentielles, commerciales et de services (mixtes) "MiA"

#### 5.1.1 Usages autorisés

Les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone, au tableau ci-après :

<u>ZONES</u>	<u>USAGES</u>
MIA 1	-les groupes habitations I, II, III, IV  -les groupes commerces et services I, II, III  -les groupes de services publics et institutionnels I, II  -le groupe d'industrie I  -les groupes de villégiature I et II

De plus, l'usage « motel » est autorisé dans la zone MIA 1.

#### MIA 2 À MIA 8

- les groupes d'habitation I, II, III
- les groupes commerces et services I, II, III
- les groupes de services publics et institutionnels I, II
- le groupe industrie I
- les groupes de villégiature I, II

#### MIA 9

- les groupes d'habitation I, II, III
- les groupes commerces et services I, II, III
- les groupes de services publics et institutionnels I, II
- le groupe industrie I
- les groupes de villégiature I, II

De plus, l'usage «motel» est autorisé dans la zone MIA 9.

Règl. 2011-08 d/12/09/11\_

#### MIA10 et MIA11

- les groupes d'habitation I, II, III
- les groupes commerces et services I, II, III
- les groupes de services publics et institutionnels I, II
- le groupe industrie I,II
- les groupes de villégiature I, II

De plus, l'usage « Bâtiment agricole complémentaire hors zone agricole » est permis dans les zones MiA10 et MiA11.

## 5.1.2 Dimensions des constructions

Règl. 2011-04 d/18/04/11

### 5.1.2.1 Hauteur d'un bâtiment principal

Dans les zones mixtes "MiA" identifiées au plan de zonage, les hauteurs minimale et maximale permises sont fixées selon ce qui suit:

#### Hauteur minimale

4,0 mètres (13 pi.)

#### Hauteur maximale

10,06 mètres (33 pi.)

Règl. 97-03 d. 07/04/97

### 5.1.2.2 Largeur minimale de la façade d'un bâtiment résidentiel

Dans toutes zones "MIA" identifiées au plan de zonage, la largeur minimale de la façade avant d'un bâtiment résidentiel est établie à 9 mètres (29.5 pi.).

## 5.1.3 Marges de recul

### 5.1.3.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions générales prescrites aux articles 4.2.1 et 4.2.3 du présent règlement, la marge de recul avant minimale est établie à 6 mètres (20 pi.) dans les zones mixtes "MiA" identifiées au plan de zonage.

### 5.1.3.2 Marge latérale

Dans les zones mixtes "MiA" identifiées au plan de zonage, la largeur minimale de l'une ou l'autre des marges de recul latérales est établie à 2 mètres (6.5 pi.) pour tout bâtiment principal ou complémentaire. De plus, la somme des deux marges latérales doit égaler au moins 6 mètres (20 pi.).

Cette disposition ne s'applique pas à l'égard de tout bâtiment principal ou complémentaire dont la hauteur est égale ou supérieure à 8 mètres (26 pi.) auquel cas s'ajoute à la somme des marges ci-dessus prescrites, une distance de 50 cm (20 po.) par mètre de hauteur supplémentaire.

Font exception aux dispositions des deux alinéas précédents les bâtiments complémentaires ou accessoires dont le mur donnant sur la ligne de propriété ne comporte ni fenêtre, galerie, balcon, porte ou autre saillie et dont la hauteur est inférieure à 3 mètres (10 pi.) pour lesquels est exigée une marge minimale latérale de 50 cm (20 po.).

Règl. 97-03 d. 07/04/97

### 5.1.3.3 Marge arrière

Dans les zones mixtes "MIA" identifiée au plan de zonage, la marge de recul arrière minimale pour tout bâtiment principal est établie à 5,5 mètres (18 pi.).

Pour tout bâtiment complémentaire ou accessoire, cette marge arrière est la même que celle prescrite à l'égard des marges latérales.

#### 5.1.4 L'affichage

Outre les dispositions générales prescrites à l'article 4.12 du présent règlement, les dispositions particulières suivantes s'appliquent en matière d'affichage.

Règl. 2000-01 d. 03/04/00\_

##### 5.1.4.1 Hauteur et superficie maximales des enseignes

Dans les zones mixtes "MiA" identifiées au plan de zonage, la hauteur maximale de toute enseigne est fixée à 4,57 mètres (15 pi) alors que la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 2,97 m<sup>2</sup> (32pi<sup>2</sup>)

Règl 2000-01 d. 03/04/00

##### 5.1.4.2 Enseignes prohibées

Dans les zone mixtes "MiA" identifiées au plan de zonage, les enseignes prohibées en regard de chaque zone sont celles mentionnées au tableau suivant :

- les panneaux-réclames;
- les enseignes clignotantes permanentes ou temporaires, c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes ou stationnaires;
- les enseignes illuminées par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située;
- les types d'enseignes mentionnés à l'article 4.12.4 du présent règlement.

Règl 2011-08 d/12/09/11

##### 5.1.5 Entreposage pour les bâtiments agricoles complémentaires hors zone agricole

Dans les zones MiA10 et MiA11, pour l'usage « Bâtiment agricole complémentaire hors zone agricole », l'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans les cours arrières et latérales. De plus, l'entreposage extérieur ne peut en aucun cas être situé devant la façade avant d'un bâtiment complémentaire ou son prolongement.

## 5.2 Dispositions applicables à la zone publique "P"

### 5.2.1 Usages autorisés

Dans la zone publique "P" identifiée au plan de zonage, sont autorisés les usages principaux suivants:

- le groupe public I et II
- les groupes commerce et service II

### 5.2.2 Marges de recul

#### 5.2.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions générales prescrites aux articles 4.2.1 et 4.2.3 du présent règlement, la marge de recul minimale est fixée à 6 mètres (20 pi.) dans la zone publique "P" identifiée au plan de zonage.

#### 5.2.2.2 Marge latérale

Dans la zone publique "P" identifiée au plan de zonage, la marge de recul latérale minimale est établie selon ce qui suit:

- bâtiment principal ou complémentaire dont la hauteur est inférieure à 8 mètres (26 pi.) : 2 mètres (6,5 pi.)
- bâtiment principal ou complémentaire dont la hauteur est égale ou supérieure à 8 mètres (26 pi.) supplémentaire 2 mètres plus 50 cm par mètre de hauteur
- bâtiment complémentaire ou accessoire dont le mur donnant sur la ligne de propriété ne comporte ni fenêtre, galerie, balcon ou semblable saillie et dont la hauteur est inférieure à 3 mètres (10 pi.): 50 cm

#### 5.2.2.3 Marge arrière

Dans la zone publique "P" identifiée au plan de zonage, la marge de recul arrière minimale pour tout bâtiment principal est établie à 4 mètres (13 pi.) .

Pour tout bâtiment complémentaire ou accessoire, cette marge arrière est la même que celle prescrite à l'égard des marges latérales.

Règl. 2011-04 d/18/04/11

#### 5.2.2.4 Hauteur d'un bâtiment principal

Dans la zone «P» identifiée au plan de zonage, il n'y a pas de limites sur la hauteur des constructions.

### 5.2.3 L'affichage

Outre les dispositions générales prescrites à l'article 4.12, les dispositions particulières suivantes s'appliquent en matière d'affichage.

5.2.3.1 Hauteur et superficie des enseignes

Dans la zone publique “P” identifiée au plan de zonage, la hauteur maximale de toute enseigne est fixée à 4,57 mètres (15 pi.) alors que la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 2,97m<sup>2</sup> (32pi<sup>2</sup>).

5.2.3.2 Enseignes prohibées

Dans la zone publique “P” identifiée au plan de zonage, les enseignes suivants sont prohibées:

- a) les panneaux-réclames;
- b) les enseignes “clignotantes” permanentes ou temporaires, c’est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l’intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes ou stationnaires;
- c) les enseignes illuminées par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située;
- d) les types d’enseignes mentionnés à l’article 4.12.4 du présent règlement.

### 5.3 **Dispositions applicables aux zones de villégiature “V”**

#### 5.3.1 Usages autorisés

Dans la zone de villégiature V identifiée au plan de zonage, les usages autorisés sont les suivants :

- les groupes villégiature I
- le groupe habitation I
- le groupe public I

#### 5.3.2 Dimensions des constructions

Règl. 2006-11 d/05/02/07

##### 5.3.2.1 Hauteur d’un bâtiment principal

Dans la zone de villégiature identifiée “V” identifiées au plan de zonage, les hauteurs minimales et maximales permises sont fixées selon ce qui suit:

##### Hauteur minimale

##### Hauteur maximale

Règl. 2011-05 d/02/05/11

4,0 mètres (13 pi)

9,14 mètres (30pi)

Règl. 2006-11 d.05/02/07

##### 5.3.2.2 Largeur minimale de la façade avant d’un bâtiment résidentiel

Dans la zone de villégiature V identifiée au plan de zonage, la largeur minimale de la façade avant d’un bâtiment résidentiel est établie à 9 mètres (29.5.).

#### 5.3.3 Marges de recul

Règl. 2006-11 d.05/02/07

##### 5.3.3.1 Marge de recul avant

Dans la zone de villégiature V identifiée au plan de zonage, la marge de recul avant minimale est établie à 6 mètres (20 pi.).

Règl. 2006-11 d.05/02/07

##### 5.3.3.2 Marge latérale

Dans la zone de villégiature V identifiée au plan de zonage, la marge de minimale de l’une ou l’autre des marges de recul latérales est établie à 2 mètres (6.5 pi.) pour tout bâtiment principal ou complémentaire. De plus, la somme des deux marges latérales doit égaliser au moins 6 mètres (20 pi.).

Cette disposition ne s’applique pas à l’égard de tout bâtiment principal ou complémentaire dont la hauteur est égale ou supérieure à 8 mètres (26 pi. 30 po.) auquel cas s’ajoute à la somme des marges ci-dessus prescrites une distance de 50 cm (20 po.) par mètre de hauteur supplémentaire.

Font exception aux dispositions des deux alinéas précédents, les bâtiments complémentaires ou accessoires dont le mur donnant sur la ligne de propriété ne comporte ni fenêtre, galerie, balcon, porte ou autre saillie et dont la hauteur est inférieure à 3 mètres (10 pi.) pour lesquels est exigée une marge de recul minimale latérale de 50 cm (20 po.).



5.3.3.3 Marge arrière

Dans la zone de villégiature V identifiée au plan de zonage, la marge de recul arrière minimale pour tout bâtiment principal est établie à 6 mètres (20 pi.).

5.3.4 Affichage

Outre les dispositions générales prescrites à l'article 4.12, du présent règlement, les dispositions particulières suivantes s'appliquent en matière d'affichage.

5.3.4.1 Hauteur et superficie maximales des enseignes

Dans la zone de villégiature V identifiée au plan de zonage, la hauteur et la superficie maximales des enseignes sont respectivement 3.04 mètres (10 pi.) et 1,11m (12 pi<sup>2</sup>).

5.3.4.2 Enseignes prohibées

Dans la zone de villégiature V identifiée au plan de zonage, les enseignes suivantes sont prohibées:

- les panneaux-réclames;
- les enseignes "clignotantes" permanentes ou temporaires, c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes ou stationnaires;
- les enseignes illuminées par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située;
- les types d'enseignes mentionnés à l'article 4.12.4 du présent règlement.

#### 5.4. **Dispositions applicables à la zone agricole "AA" et "AB"**

Règl. 95-04 d.08/01/96  
Règl. 2011-08 d/12/09/11

##### 5.4.1 Usages autorisés

Dans les zones agricoles "AA" et "AB" identifiées au plan de zonage, les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-après:

<u>ZONES</u>	<u>USAGES</u>
AA	- les groupes d'habitation I, II, III et V - les groupes agriculture I et II - les groupes commerces et services I, II, III,
IV	- le groupe public I et III - le groupe loisir commercial I - les groupes industrie I, III - les groupes villégiatures I, II, III
AB	- les groupes habitation I, II, III - les groupes agriculture I, II - les groupes commerces et services I, II, III - les groupes publics I, III - le groupe industrie I - les groupes villégiatures I, II, III - le groupe loisir commercial I

##### 5.4.2 Marges de recul

###### 5.4.2.1 Marge avant

Dans les zones agricoles "AA" "AB" identifiées au plan de zonage, la marge de recul avant minimale est établie à 8 mètres (26 pi) pour tout bâtiment, à l'exception des abris d'auto temporaires pour lesquels aucune marge de recul n'est exigée.

###### 5.4.2.2 Marges latérales

Dans les zones agricoles "AA" et "AB" identifiées au plan de zonage la marge latérale minimale est établie à 4 mètres (13 pi.) pour tout bâtiment.

###### 5.4.2.3 Marge arrière

Dans les zones agricoles "AA" et "AB" identifiées au plan de zonage, la marge arrière minimale est établie à 9 mètres (29.5 pi.) pour tout bâtiment principal et à 4 mètres (13 pi.) pour tout bâtiment complémentaire ou accessoire.

#### 5.5 **Dispositions applicables à la zone conservation "Co"**

##### 5.5.1 Usages autorisés

Dans la zone conservation "Co" identifiée au plan de zonage, sont autorisés les seuls ouvrages principaux suivants:

- le groupe de conservation I

5.6 **Dispositions applicables à la zone de protection intégrale “Pi”**

5.6.1 Usages autorisés

Dans la zone de protection intégrale “Pi” identifiée au plan de zonage, sont autorisés les seuls usages principaux suivants:

- le groupe protection intégrale I

5.7 **Dispositions applicables à la zone historique “H”**

5.7.1 Usages autorisés

Dans la zone historique “H”, identifiée au plan de zonage, aucune nouvelle utilisation, n’est autorisée.

Règl. 2006-11 d. 05/02/07

5.8 **Dispositions applicables aux zones résidentielles «R»**

5.8.1 Usages autorisés

Dans les zones résidentielles « R » identifiées au plan de zonage, les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone selon le tableau ci-après :

ZONES

USAGES

R1, R2, R3

- les groupes d’habitations I, II et III
- le groupe commerce et service I
- le groupe villégiature I
- le groupe récréotouristique I
- le groupe public I

R4, R6

- les groupes d’habitations I, II et III
- le groupe commerce et service I
- le groupe villégiature I
- le groupe public I

R5

- les groupes d’habitations I, II et III
- le groupe commerce et service I
- le groupe public I

5.8.2 Dimensions des constructions

5.8.2.1 Hauteur d’un bâtiment principal

Règl. 2011-05 d/02/05/11

Dans les zones résidentielles « R » identifiées au plan de zonage, les hauteurs minimales et maximales permises sont fixées selon ce qui suit:

Zones	Hauteur minimale	Hauteur maximale
R1	4,0 mètres (13 pi.)	9,14 mètres (30 pi.)
R2, R3, R4, R5, R6	4,0 mètres (13 pi.)	10,06 mètres (33 pi.)

5.8.2.2 Largeur minimale de la façade avant du bâtiment résidentiel

Dans toutes les zones résidentielles « R » identifiées au plan de zonage, la largeur minimale de la façade avant d’un bâtiment résidentiel est établie à 9 mètres (29.5 pi.).

### 5.8.3 Marges de recul

#### 5.8.3.1. Marge avant

Sous réserve des dispositions générales prescrites aux articles 4.2.1 et 4.2.3 du présent règlement, la marge de recul avant minimale est établie à 6 mètres (20 pi.) dans les zones résidentielles « R » identifiées au plan de zonage.

#### 5.8.3.2 Marge latérale

Dans les zones résidentielles « R » identifiées au plan de zonage, la largeur minimale de l'une ou l'autre des marges de recul latérales est établie à 2 mètres (6.5 pi.) pour tout bâtiment principal ou complémentaire.

Pour un bâtiment principal ou complémentaire dont la hauteur est inférieure à 8 mètres (26 pi. 3 po.), la somme des deux marges latérales doit égaler au moins 6 mètres (20 pi.).

Pour un bâtiment principal ou complémentaire dont la hauteur est supérieure à 8 mètres (26 pi. 3 po.), la somme des deux marges latérales doit égaler au moins 6 mètres (20 pi.) plus 50 cm (20 po.) par mètre de hauteur supplémentaire.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'égard d'un bâtiment complémentaire dont le mur donnant sur la ligne de propriété ne comporte ni fenêtre, galerie, balcon, porte ou autre saillie et dont la hauteur est inférieure à 3 mètres (9 pi. 10 po.) pour lequel la marge de recul latérale est de 50 cm (20 po.).

#### 5.8.3.3 Marge arrière

Dans les zones résidentielles « R » identifiées au plan de zonage, la marge de recul arrière minimale du bâtiment principal est établie à 5,5 mètres (18 pi.).

Pour tout bâtiment complémentaire ou accessoire, cette marge arrière est la même que celle prescrite à l'égard des marges latérales.

### 5.8.4 L'affichage

Outre les dispositions générales prescrites à l'article 4.12 du présent règlement, les dispositions particulières suivantes s'appliquent en matière d'affichage.

#### 5.8.4.1 Hauteur et superficie maximales des enseignes

Dans les zones résidentielles « R » identifiées au plan de zonage, la hauteur et la superficie maximale des enseignes sont respectivement de 3,04 m (10 pi.) et 1,11 m<sup>2</sup> (12 pi.<sup>2</sup>).

#### 5.8.4.2 Enseignes prohibées

Dans les zones résidentielles « R » identifiées au plan de zonage, les enseignes suivantes sont prohibées :

- les panneaux-réclames;
- les enseignes clignotantes permanentes ou temporaires, c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes ou stationnaires;
- les enseignes illuminées par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située;
- les types d'enseignes mentionnés à l'article 4.12.4 du présent règlement.

Le présent chapitre régit les constructions et les usages qui dérogent aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais qui sont protégés par droits acquis.

6.1 **Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire**

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonnée, a cessé ou a été interrompue pendant une période d'un (1) an, on ne peut à nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du règlement de zonage et il ne devient plus possible de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercée.

6.2 **Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire**

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou une autre construction dérogatoire.

Cependant, le remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire est autorisé dans le seul cas où est respectée au moins une (1) des deux (2) conditions suivantes:

1. l'usage recherché doit faire partie d'un groupement d'usages dont la numérotation est inférieure à celle dans laquelle se trouve l'usage dérogatoire existant;
2. maintien de la même classe d'usage s'il y a diminution de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire (dans une proportion d'au moins vingt-cinq pour cent (25%).

En aucun cas, il n'est permis d'effectuer un changement d'usage dérogatoire qui aurait pour effet d'augmenter la classe (d'après la numérotation) du groupe d'usages auquel le nouvel usage appartient, par rapport à l'usage antérieur ou existant, ni d'aggraver de quelque autre manière le caractère dérogatoire de l'usage.

6.3 **Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire**

Les bâtiments conformes ou dérogatoires dont l'occupation est conforme ou dérogatoire peuvent être agrandis sans restriction. Cependant, tels agrandissements ne doivent pas aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment quant au respect des marges de recul, de la hauteur du bâtiment et de la densité d'occupation du sol prescrits par le règlement de zonage.

6.4 **Déplacement d'une construction dérogatoire**

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si la nouvelle implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement pourvu que les trois (3) conditions suivantes soient respectées:

1. il s'avère impossible de respecter les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
2. le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites;

3. aucune des marges de recul conformes aux dispositions du règlement de zonage ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement.

#### 6.5 **Reconstruction d'un bâtiment détruit**

S'il n'y a pas de modification ou de réfection du solage, tout bâtiment détruit à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause ou dont la réfection est devenue nécessaire par vétusté ou pour des raisons de sécurité publique, peut être reconstruit sur le même solage.

Ailleurs que sur les anciennes fondations, le bâtiment doit être reconstruit en conformité avec les normes d'implantation prévues au règlement de zonage, sauf si les trois (3) conditions suivantes sont respectées:

1. il s'avère impossible de respecter les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
2. la relocalisation du bâtiment a pour effet de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites;
3. aucune des marges de recul conformes aux dispositions du règlement de zonage ne doit devenir dérogatoire suite à la relocalisation.

#### 6.6 **Utilisation du sol dérogatoire**

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être remplacée par une autre utilisation dérogatoire.

Aucune extension ou aucun agrandissement de l'utilisation dérogatoire du sol est autorisé.

## CHAPITRE 7

## LES DISPOSITIONS FINALES

### 7.1

#### **Sanctions et recours**

Règl. 2005-05 d/12/09/2005

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende d'au moins mille (1000 \$) dollars et les frais, s'il y a lieu.

A défaut du non-paiement immédiat de l'amende, le contrevenant devient passible d'un emprisonnement dont la durée sera fixée par un tribunal reconnu. L'emprisonnement cesse dès que l'amende et les frais, s'il y a lieu, sont payés.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée.

### 7.2

#### **Remplacement des règlements antérieurs**

Ce règlement remplace tout règlement de même nature ou portant sur le même objet en vigueur sur le territoire municipal, ainsi que tous ses amendements.

De ce fait, sont également remplacées par le présent règlement les parties des règlements nos 54-B et 80-80 relatif au zonage et à la construction concernant les dispositions du présent règlement de zonage.

Est également remplacée toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur et incompatible avec une disposition du présent règlement.

Ces remplacements n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité d'un règlement ou partie d'un règlement ainsi remplacé.

Ces remplacements n'affectent également pas les autorisations émises sous l'autorité d'un règlement ou d'une partie de règlement ainsi remplacé.

### 7.3

#### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.